



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Jul-2011, 10:04
CMS/CFO: Uch Arun

TRANSCRIPTION D'AUDIENCE
APPEL_KAING GUEK EAV, "DUCH"
CONFIDENTIEL - HUIS CLOS

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CS
23 mars 2011

RÉUNION DE MISE EN ÉTAT

Devant les juges :

KONG Srim, Président
Motoo NOGUCHI
SOM Sereyvuth
Agnieszka
KLONOWIECKA-MILART
SIN Rith
Chandra Nihal JAYASINGHE
YA Narin
MONG Monichariya (suppléant)
Florence MUMBA (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SEA Mao
Christopher RYAN
PHAN Thoeun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY
SENG Bukheang

L'accusé :

KAING Guek Eav

Pour la défense de l'accusé :

KAR Savuth
KANG Ritheary

Pour les parties civiles :

TY Srinna
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
Silke STUDZINSKY
Élisabeth RABESANDRATANA

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CAYLEY	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
M. HONG KIMSUON	Khmer
M. KANG RITHEARY	Khmer
M. KAR SAVUTH	Khmer
M. KORM CHANMONY	Khmer
Mme LA JUGE KLONOWIECKA- MILART	Anglais
M. LE JUGE KONG SRIM (PRÉSIDENT)	Khmer
M. LE JUGE NOGUCHI	Anglais
M. LE JUGE SOM SEREYVUTH	Khmer
Mme RABESANDRATANA	Français
M. RYAN	Anglais
Mme MOCH SOVANNARY	Khmer
Mme STUDZINSKY	Anglais
Mme TY SRINNA	Khmer
Mme VO	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 09 h 02)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 L'audience est ouverte.

6 La Chambre de la Cour suprême des CETC constate que le jugement
7 de la Chambre de première instance dans le dossier n° 1 en date
8 du 18 juillet 2010 rendu contre l'accusé Kaing Guek Eav, alias
9 Duch, a été frappé d'appel par les coproccureurs, l'accusé, les
10 groupes 1, 2 et 3 des avocats des parties civiles - nommé sous
11 l'appellation générale d'"appel".

12 La Chambre de la Cour suprême a fixé une date pour les audiences
13 d'appel. Cette date, ce sera du 28 au 30 mars 2011.

14 Toute la journée du 31 mars a été réservée pour le cas où il
15 serait nécessaire de prolonger les audiences.

16 [09.04.26]

17 Nous avons notifié toutes les parties de la date de la tenue de
18 l'audience d'appel, et ce, le 4 mars 2011, en vertu de la règle
19 104 bis et de la règle 79 du Règlement intérieur.

20 Afin de faciliter le bon déroulement de l'audience, la Chambre se
21 réunit aujourd'hui pour permettre aux coproccureurs et aux
22 différents avocats ici présents de discuter concernant la tenue
23 de l'audience en appel afin d'examiner les questions qui
24 pourraient être soulevées à ce sujet, comme indiqué dans l'annexe
25 qui a été distribuée par la Chambre de la Cour suprême le 4 mars

2

1 2011.
2 [09.05.40]
3 Siègent :
4 Moi-même, Monsieur le juge Kong Srim.
5 Deuxièmement, le juge Motoo Noguchi.
6 Troisièmement, le juge Som Sereyvuth.
7 Quatrièmement, la juge Agnieszka Klonowiecka-Milart.
8 Cinquièmement, le juge Sin Rith.
9 Sixièmement...
10 Il y a également deux juges suppléants : le juge Mong Monichariya
11 et la juge Florence Mumba.
12 Sont présents les greffiers M. Sea Mao et M. Christopher Mark
13 Ryan et Phan Thoeun.
14 Les parties présentes à cette réunion sont celles qui vont être
15 annoncées par le greffier.
16 LE GREFFIER :
17 Bonjour.
18 [09.06.55]
19 Les parties sont les suivantes :
20 Coprocareurs : Mme Chea Leang ; le coprocareur international, M.
21 Andrew Cayley ; Seng Bunkheang, coprocareur adjoint ; et M. Pich
22 Sambath, assistant ; Mme Colleen Gilg.
23 Et Phann Sochea, le greffier du Bureau des coprocareurs.
24 [09.07.28]
25 Pour la Défense, nous avons Me Kar Savuth, avocat de la défense ;

3

1 Me Kang Ritheary et Im Vibol, consultant juriste ; et M. Chan
2 Ravuth, administrateur de dossier.

3 Les avocats des parties civiles, groupe 1 : Me Ty Srinna ; M.
4 Karim Khan n'est pas présent.

5 Me Silke Studzinsky, avocat du groupe 2 des parties civiles ; Me
6 Hong Kimsuon, également avocat des parties civiles du groupe 2.
7 Me Élisabeth Rabesandratana, avocat du groupe 3 de parties
8 civiles ; Me Moch Sovannary, pour le groupe 3 des parties
9 civiles.

10 Pour la Section d'administration judiciaire, nous avons : au
11 Service de transcription, Mme Ly Sophal ; et M. Uch Arun.
12 Merci.

13 [09.09.11]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Nous sommes saisis d'un ordre du jour. J'espère que vous l'avez
16 tous sous les yeux.

17 Point 1. Introduction.
18 Je viens de m'en charger.

19 Point 2. Calendrier des audiences d'appel.

20 Point 3. Les modalités et formalités de l'audience d'appel :

21 a) l'horaire... ou, plutôt, a) Règlement ;
22 b) horaires ;
23 c) présence des parties civiles, et ;
24 d) présentation de l'Unité de traduction et d'interprétation.

25 Quatrièmement. Demande de production de preuves supplémentaires

4

1 présentée par l'accusé et par les parties civiles.

2 Dernier point. Questions diverses, avec la demande faite en vue
3 de lever les mesures de protection et les questions posées "aux"
4 juges du siège.

5 [09.10.19]

6 Nous allons donc à présent nous pencher sur le point 2. C'est
7 l'horaire... ou le calendrier de l'audience d'appel. La Chambre de
8 la Cour suprême vous a déjà annoncé les dates de l'audience
9 d'appel.

10 À présent, la parole est à qui souhaiterait la prendre.

11 [09.11.41]

12 M. CAYLEY :

13 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
14 Mesdames et Messieurs.

15 On dirait que tout le monde hésite à parler. Donc, je vais ouvrir
16 la discussion.

17 C'est un point relativement mineur, qui concerne la journée du 29
18 mars... à mardi. Ici, la deuxième séance thématique commence à 9
19 heures et porte sur les crimes contre l'humanité.

20 [09.12.14]

21 Les coprocurateurs, ma collègue et moi... ma confrère et moi, nous
22 nous sommes répartis la tâche. Ce point me revient. Je traite des
23 crimes contre l'humanité.

24 Si l'on se penche sur votre ordonnance portant calendrier, au
25 paragraphe 3, il est indiqué que vous avez demandé aux coavocats

5

1 et aux coproccureurs de formuler des observations au sujet de
2 trois aspects de l'appel interjeté par les coproccureurs.

3 Je ne vais pas répéter ces éléments. Ils sont indiqués clairement
4 dans l'ordonnance portant calendrier. Je vous renvoie au
5 calendrier prévu.

6 Et vous avez donné trente minutes aux coproccureurs pour présenter
7 des observations.

8 [09.13.09]

9 Et je me permets de demander l'autorisation d'avoir quinze
10 minutes supplémentaires pour faire nos observations, et ce,
11 conformément à l'ordonnance que vous avez rendue, par laquelle
12 vous avez demandé de se concentrer sur les points que vous avez
13 soulevés... qui ont été soulevés et ne pas se contenter de répéter
14 ce qui a déjà été soulevé.

15 Je comprends bien cela, mais il y a plusieurs questions qui
16 découlent des points que vous soumettez aux coproccureurs. C'est
17 pourquoi, j'aimerais que nous puissions disposer de quinze
18 minutes supplémentaires.

19 [09.13.49]

20 (Discussion entre les juges)

21 [09.14.26]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Si je ne m'abuse, le coproccureur international demande de
24 disposer de quinze minutes de plus le 29 mars.

25 Votre demande de prolongation concerne uniquement la journée du

6

1 29 mars ? Et la période commençant à 9h10 et se terminant à 9h40
2 : vous demandez quinze minutes de plus ?

3 Nous allons nous prononcer là-dessus après avoir entendu les
4 autres parties concernées, et vous serez informés en temps
5 opportun.

6 M. CAYLEY :

7 Merci.

8 [09.15.30]

9 Me STUDZINSKY :

10 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames, Messieurs. Je
11 prends la parole au nom du groupe 2 des parties civiles.

12 Le troisième jour, à savoir le 31 mars (sic), cette journée sera
13 "concernée" à l'appel des parties civiles et nous constatons que
14 les trois groupes de parties civiles disposent de quarante
15 minutes pour présenter leurs observations au sujet de l'appel.

16 [09.16.06]

17 Le groupe 1 a seulement interjeté appel contre la décision
18 relative à la recevabilité des constitutions de partie civile.

19 Le groupe 2 a également fait appel de l'ordonnance relative aux
20 réparations... de la décision relative aux réparations [se reprend
21 l'interprète].

22 Par conséquent, nous souhaiterions que la Chambre de la Cour
23 suprême nous donne quinze minutes de plus pour que nous puissions
24 présenter nos observations concernant les deux appels.

25 Comme je l'ai dit, par rapport au temps qui est dévolu au groupe

7

1 1... à savoir un seul appel et une seule question, je pense qu'il
2 serait opportun de nous donner quinze minutes de plus pour que
3 nous puissions faire nos observations au sujet de notre appel.

4 Merci.

5 [09.17.36]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maître Kar Savuth, je vous en prie.

8 Me KAR SAVUTH :

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 Nous représentons l'accusé.

11 Lors de l'audience d'appel, nous disposerons de quatre-vingt-dix
12 minutes pour formuler nos observations au sujet des questions
13 ayant trait à la compétence.

14 Nous demandons à disposer de quatre-vingt-dix minutes de plus,
15 ou, tout au moins, de soixante minutes de plus pour pouvoir
16 examiner la question de la compétence.

17 [09.18.23]

18 C'est la première demande que nous vous soumettons.

19 Pourquoi ? Parce que nous avons besoin de davantage de temps. Si
20 nous parlons trop vite lors de l'audience d'appel, les
21 interprètes vont nous demander de ralentir.

22 Qui dit "ralentir" dit parler plus longuement. C'est pourquoi
23 nous demandons de nous accorder au moins soixante minutes de
24 plus.

25 Deuxième point : nous demandons à la Chambre de la Cour suprême

8

1 de se prononcer au sujet des aspects de fond en rendant un
2 jugement concernant la question de la compétence ratione
3 personae.

4 À la fin des débats, il faudra que la Chambre de la Cour suprême
5 se prononce sur ces questions de compétence ratione personae, et
6 ce, parce que... et ce, pour les raisons suivantes :

7 La Défense a interjeté appel concernant les questions de
8 compétence ratione personae et non concernant la compétence
9 ratione materiae.

10 [09.19.53]

11 Si la Chambre de la Cour suprême considère que mon client ne
12 relève pas de la compétence des CETC, c'est la fin du processus.
13 Il n'y a plus besoin d'examiner la question de la compétence
14 ratione materiae.

15 Merci.

16 (Discussion entre les juges)

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je donne la parole aux avocats des parties civiles.

19 [09.20.46]

20 Me RABESANDRATANA :

21 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me présente au nom
22 du groupe 3.

23 Le groupe 3 a répondu sur la question... et a déposé un mémoire sur
24 la question de la compétence ratione personae.

25 Et il nous a été alloué, lors de la première journée, le 28... le

9

1 lundi 28 mars, trente minutes pour répondre aux observations de
2 la Défense.

3 J'entends aujourd'hui que la Défense demande soixante minutes
4 supplémentaires sur cette question, question préjudicielle
5 importante.

6 Nous demandons, à ce moment-là, également du temps supplémentaire
7 proportionnel - dans la même proportion - pour pouvoir compléter
8 nos observations sur cette question de compétence ratione
9 personae.

10 [09.22.06]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je donne la parole à la coprocoreure nationale.

13 Mme CHEA LEANG :

14 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous et à toutes.

15 Mon confrère, Andrew Cayley, a déjà soulevé la question, à savoir
16 que les coprocoreurs devront réagir à tous les points soulevés en
17 appel.

18 Le 28 mars, dans l'après-midi, les coprocoreurs auront une heure
19 de temps pour présenter leurs observations.

20 Nous acceptons cette durée d'une heure, mais cela dépendra du
21 point n° 4, à savoir la demande de dépôt de nouvelles pièces.

22 Il pourrait s'agir de plusieurs documents. Je m'interroge.

23 Certains documents ont déjà été déposés.

24 [09.23.27]

25 Si la Chambre de la Cour suprême considère qu'il s'agit de

10

1 nouveaux documents, à ce moment-là, les coproccureurs demanderont
2 à disposer... davantage de temps pour produire de nouvelles pièces.

3 [09.23.45]

4 Or, au cours de l'audience d'appel, la question de la production
5 de nouvelles pièces sera examinée ultérieurement.

6 Donc, il faudra voir ce que l'on décide sur le dépôt de nouvelles
7 pièces, et peut-être que nous nous abstiendrons de demander un
8 délai supplémentaire.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La juge Milart a la parole.

12 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

13 Bonjour à toutes et à tous.

14 J'ai une question adressée à toutes les parties, mais,
15 premièrement, concernant la demande des coproccureurs tendant à
16 disposer de temps supplémentaire et... par rapport à ce qu'a dit Me
17 Kar Savuth au sujet de la portée de l'appel, des observations en
18 audience d'appel, l'Accusation demande quinze minutes de plus.

19 [09.24.44]

20 Je m'adresse alors à la Défense : si la Défense n'a pas
21 l'intention d'aborder des questions de fond ayant trait aux
22 crimes contre l'humanité lors de la deuxième journée, le temps
23 qui était prévu pour cela pourrait être laissé aux coproccureurs
24 sans devoir chambouler l'ensemble du programme.

25 [09.25.05]

11

1 Je m'adresse donc à la Défense pour obtenir une précision :
2 est-ce bien la façon dont nous devons interpréter votre
3 intervention de ce matin ?

4 Deuxième question : elle est adressée aux parties civiles.

5 Je vais poser la question dès à présent, et le Président décidera
6 dans quel ordre procéder.

7 Je suis aussi corapporteur pour les questions de parties civiles,
8 et je me pose une question : le groupe 1 des parties civiles
9 porte son attention surtout sur la recevabilité des constitutions
10 de parties civiles.

11 Et, apparemment, le groupe 1 demande que ce statut de partie
12 civile soit intégré au jugement. Apparemment, il n'y a pas
13 d'autre forme de réparation qui soit demandée.

14 [09.26.01]

15 Est-ce que l'on pourrait trouver un accord entre les groupes de
16 parties civiles concernant le temps de parole qu'ils souhaitent
17 consacrer aux questions de recevabilité plutôt qu'aux questions
18 de réparation ?

19 Et peut-être qu'on... que les groupes pourraient partager le temps
20 qui leur est dévolu.

21 Si un tel accord peut intervenir, eh bien, nous serions heureux
22 de procéder ainsi.

23 [09.26.28]

24 Sur le plan pratique, si le groupe 1 des parties civiles soulève
25 des questions de recevabilité auxquelles souscrivent les autres

12

1 groupes, peut-être que les groupes 2 et 3 pourraient consacrer
2 leur temps de parole aux questions de réparation spécifiques.

3 C'est juste une proposition envisagée hier par les juges.

4 Merci.

5 [09.27.10]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je donne la parole aux avocats.

8 Me KANG RITHEARY :

9 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous.

10 Je représente Kaing Guek Eav, alias Duch.

11 Je vais répondre à votre question : concernant la question de
12 crime contre l'humanité, la question sera examinée après que la
13 Chambre de la Cour suprême aura rendu sa décision concernant la
14 compétence razione personae.

15 Si mon client est considéré comme ne relevant pas de la
16 compétence razione personae des CETC, il ne sera pas nécessaire
17 d'examiner la question des crimes contre l'humanité.

18 [09.27.8]

19 Cela dit, nous sommes prêts à répondre aux questions soulevées
20 par les coproccureurs au sujet des crimes contre l'humanité.

21 Au sujet de la question du... de la res licata (phon.), "chose
22 jugée" : si l'on considère que les juges ont compétence razione
23 personae, alors, la question des crimes contre l'humanité devra
24 être examinée.

25 Et, à ce moment-là, nous allons demander à disposer de plus de

13

1 temps pour examiner les questions de crime contre l'humanité.

2 Merci.

3 [09.28.49]

4 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

5 Je crois qu'il sera peu probable que nous prenions la décision
6 d'emblée. C'est pourquoi l'audience a une durée de trois jours.

7 Je pense que les avocats devront être prêts à examiner toute
8 question ayant trait à l'affaire, si c'est ce que souhaite la
9 Défense

10 Mais je ne pense pas que les parties doivent s'attendre à ce que
11 le jugement en appel soit rendu dès la fin de la première
12 journée.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je veux apporter une précision.

15 [09.29.34]

16 Les juges de la Chambre de la Cour suprême vont discuter des
17 questions soulevées par les parties.

18 Et l'audience d'appel a été prévue comme devant s'étaler sur
19 trois jours. Il s'agira d'examiner toutes les questions
20 pertinentes qui ont trait aux questions de compétence et autres.

21 Les crimes et les crimes contre l'humanité figurent parmi les
22 questions à aborder lors de l'audience d'appel, avec également,
23 ensuite, la question... les questions des parties civiles.

24 Au cours de ces trois jours, toutes ces questions seront
25 examinées de façon exhaustive.

14

1 Et ce n'est qu'après les trois journées d'audience qu'un arrêt
2 sera rendu.

3 Que les choses soient bien claires : la Chambre voudrait s'en
4 tenir à l'horaire tel qu'il a été fixé.

5 Nous comprenons bien vos propositions, mais, comme d'autres l'ont
6 déjà dit, nous aimerions que vous soyez prêts à examiner toutes
7 les questions pertinentes, par exemple, les questions ayant trait
8 aux crimes contre l'humanité.

9 [09.31.23]

10 Je vous demanderai de ne pas attendre l'arrêt relatif aux
11 questions de compétence pour aborder les autres questions.

12 Je vous invite donc à être prêts à examiner toutes les questions.

13 Maître Kang Ritheary.

14 Me KANG RITHEARY :

15 Merci, Monsieur le Président, pour cette précision quant à notre...
16 à la façon dont se déroulera l'audience.

17 J'aimerais toutefois insister sur ce point : nous devons nous en
18 tenir à la procédure reconnue à l'échelle internationale... et la
19 diligence raisonnable.

20 Il est vrai qu'une audience regroupée permet l'économie
21 judiciaire.

22 Au contraire, elle peut aussi aller à l'encontre des droits de
23 l'accusé quant à la présomption d'innocence.

24 [09.32.32]

25 C'est pourquoi j'aimerais m'assurer que l'audience soit

15

1 transparente et soit reconnue par la communauté nationale et
2 internationale.

3 Nous ne pouvons pas risquer d'empiéter sur les droits de l'accusé
4 pour des seules fins d'économie judiciaire.

5 Nous souhaitons faire remarquer que les questions importantes
6 comme, par exemple, des questions de compétence et de crimes
7 contre l'humanité et autres questions connexes doivent faire
8 l'objet de débats lors des audiences.

9 [09.33.15]

10 Il est fondamental que des questions de compétence soient... que
11 vous statuez sur ces questions de compétence d'abord, sinon,
12 l'on ne respectera pas les droits des accusés... de l'accusé.
13 Et j'apprécierais que l'on tienne compte sérieusement de mes
14 objections et de mes remarques quant à la diligence raisonnable à
15 l'égard de notre accusé.

16 M. LE JUGE NOGUCHI :

17 Pour répondre aux commentaires de l'avocat de la défense,
18 j'aimerais apporter quelques précisions quant à la position de la
19 Chambre.

20 [09.34.06]

21 Nous prenons note de ce que l'avocat de la défense vient de
22 présenter, et c'est pourquoi les questions de compétence se
23 feront au début du premier jour d'audience.

24 Selon... à notre avis, nous avons "permis" plein de temps... assez de
25 temps pour discuter de cette question.

16

1 Et, comme la juge Milart l'a indiqué, la Chambre souhaite que
2 chacune des parties fasse tout effort professionnel pour... et
3 présenter des plaidoiries dans le temps qui leur a été alloué.

4 Si l'on commence à ajouter des extensions au bon plaisir des
5 parties, je crains que l'audience dure deux semaines.

6 [09.35.13]

7 Et ce n'est pas ce que nous souhaitons.

8 Nous avons déjà un débat par écrit, un débat de fond, qui a déjà
9 été fait par écrit et que nous avons déjà étudié.

10 Nous reconnaissons pleinement les limites de temps qui ont été
11 prévues et nous vous exhortons à étudier la meilleure façon de
12 pouvoir utiliser le temps qui vous a été alloué. Nous ne nous
13 attendons pas à ce que vous répétiez tous les arguments que vous
14 avez présentés par écrit déjà.

15 Nous souhaitons que vous vous en teniez aux points les plus
16 importants, selon vous, portant sur les questions qui avaient été
17 soulevées par la Chambre dans l'ordonnance portant calendrier.

18 [09.36.20]

19 Vous pouvez essayer d'insister sur certains points, et c'est ce
20 que la Chambre souhaite entendre.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Comme M. le juge Noguchi l'a indiqué, les juges de la Cour
23 suprême se sont réunis à plus d'une reprise pour discuter de la
24 préparation de la réunion d'aujourd'hui.

25 Nous voulons nous assurer que les arguments présentés par les

17

1 parties se fassent dans le cadre des trois jours qui ont été
2 prévus et que seules les questions les plus importantes soient
3 discutées.

4 [09.37.18]

5 Nous ne souhaitons pas que vous répétiez chacun des arguments que
6 vous avez déjà présentés par écrit.

7 Nous avons besoin de précisions ou d'explications supplémentaires
8 sur ce que vous avez déjà présenté, et qui nous aideront dans le
9 cadre de nos délibérations.

10 La Chambre de la Cour suprême s'attend aussi... ou prévoit, plutôt,
11 poser des questions aux parties et... pour que vous puissiez
12 l'éclairer sur certaines des préoccupations ou des questions de
13 la Chambre de la Cour suprême.

14 [09.38.06]

15 Si vous avez d'autres suggestions, vous pouvez le dire.

16 Maître... Madame Chea Leang.

17 Mme CHEA LEANG :

18 Monsieur le Président, j'aimerais ajouter à ce que les parties
19 ont demandé.

20 Les coprocurateurs, les avocats de la défense et les avocats des
21 parties civiles ont tous présenté des demandes vis-à-vis du temps
22 qui avait été alloué.

23 Nous... notre sort dépend de la Chambre de la Cour suprême quant à
24 sa détermination sur cette question.

25 [09.38.49]

18

1 Les temps... enfin, les horaires ont déjà été prévus dans
2 l'ordonnance portant calendrier pour les trois jours d'audience.
3 Puis-je suggérer, dans un souci d'économie de temps, que la Cour
4 suprême... que la Chambre, c'est-à-dire, considère ce qui lui a
5 déjà été présenté, et que l'on étudie ce sur quoi la Chambre de
6 première instance a déjà statué...

7 Il est vrai que les points redondants ne doivent pas être
8 soulevés lors des audiences. Il s'agirait d'une perte de temps.
9 Si l'on discutait de questions qui ont déjà été jugées, cela
10 serait une perte de temps.

11 [09.40.06]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 (Intervention non interprétée.)

14 Me KAR SAVUTH :

15 Je ne suis pas du même avis que les coprocurateurs.

16 Selon moi, "l'appel d'audience" est fondamental pour les
17 Cambodgiens et la communauté internationale... et que nous rendons
18 justice tant à l'accusé qu'aux victimes.

19 [09.40.44]

20 Et que du temps soit perdu n'est... est sans importance. Nous ne
21 devons pas nous soucier de questions de temps à ce point alors
22 qu'il s'agit d'une audience aussi importante.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 (Intervention non interprétée.)

25 Me STUDZINSKY :

19

1 Merci.

2 J'aimerais répondre à ce que la juge Milart a dit.

3 Nous avons déjà considéré la possibilité qu'un groupe puisse
4 discuter de ces questions, mais le problème... en fait, ce que nous
5 avons préparé touche déjà nos propres clients, enfin, chacun de
6 nos clients respectifs.

7 [09.41.54]

8 Et, donc, nos plaidoiries sont différentes. Il sera difficile
9 d'isoler ou de distinguer les cas particuliers des raisons de
10 notre objection et de notre appel.

11 Il est difficile, voire impossible... enfin, ceux qui ont lu les
12 appels pourront le comprendre mais, pour le public, il serait
13 très difficile de leur présenter... ou, pour eux, de comprendre si
14 c'était présenté de façon regroupée.

15 Et je demande respectueusement que l'on accueille favorablement
16 notre modeste demande de pouvoir faire nos présentations.

17 Et pour que... il s'agit de la première fois où la question des
18 réparations est traitée par la Chambre. Il n'y a pas de
19 précédent.

20 Je pense qu'il est important, pour la communauté internationale,
21 d'avoir en public une discussion à ce sujet, et de ne pas limiter
22 les parties outre mesure.

23 [09.43.15]

24 Je pense que la demande des parties pour une extension du temps
25 est relativement modeste, et c'est pourquoi nous demandons quinze

20

1 minutes de plus.

2 (Discussion entre les juges)

3 [09.44.13]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Avez-vous quelque chose à ajouter sur l'horaire ?

6 Me KANG RITHEARY :

7 Je suis d'accord avec l'horaire.

8 Toutefois, j'aimerais faire un commentaire sur le fait que l'on
9 ne puisse pas revenir sur des questions déjà traitées.

10 Je suis d'accord qu'il faille éviter la redondance, mais certains
11 points valent la peine d'être répétés.

12 Il est important de rappeler certains sujets avec arguments à
13 l'appui.

14 [09.45.02]

15 Il existe une jurisprudence qui doit être soulevée une fois de
16 plus quant à l'application du droit coutumier.

17 À mon avis, nous avons déjà cessé d'utiliser les normes de droit
18 coutumier.

19 Mais nos savants collègues semblent être en faveur d'employer de
20 telles applications... requêtes, et je ne le ferai pas tout de
21 suite. J'attendrai l'audience d'appel pour le faire.

22 Laissez-moi toutefois indiquer une fois de plus que l'on ne
23 devrait pas être trop chiche vis-à-vis du temps alloué car il
24 s'agit vraiment de rendre justice aux victimes et à l'accusé.

25 Et, à notre avis, des économies de temps ne seraient pas

21

1 nécessairement à leur avantage.

2 Merci.

3 [09.46.23]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je vois qu'il n'y a plus de commentaires sur l'horaire.

6 Pour répondre aux parties, nous allons aller en délibérer pour
7 une dizaine de minutes, et nous reprendrons la session dans dix
8 minutes.

9 Merci.

10 (Suspension de l'audience : 9 h 46)

11 (Reprise de l'audience : 10 h 23)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous reprenons l'audience.

14 La Chambre vient de s'entretenir au sujet de la demande formulée
15 par les coprocurateurs, les avocats des parties civiles - groupes
16 1, 2, 3 - et la demande de l'équipe de défense.

17 Concernant la première journée de l'audience d'appel, l'équipe de
18 défense reçoit vingt minutes supplémentaires.

19 Je le répète : vingt minutes de plus pour l'équipe de défense
20 lors de la première journée de l'audience d'appel concernant la
21 compétence *ratione personae*.

22 Et dix minutes de plus sont accordées aux parties civiles.

23 Et, comme demandé par les coprocurateurs... quinze minutes de plus
24 leur sont... sont données au groupe 2 des parties civiles ainsi
25 qu'au groupe 3, et ce, pour chaque groupe.

22

1 [10.24.25]

2 Autrement dit, je le répète : quinze minutes de plus par groupe
3 de partie civile concernant l'horaire pour l'audience d'appel.
4 La Chambre s'adresse à l'équipe de défense en l'interrogeant au
5 sujet de la première journée. Il y a ici une question qui se
6 pose, à savoir le créneau horaire 9h20-9h25, dévolu à l'accusé...
7 et ensuite la réponse de l'accusé prendra trente minutes.

8 [10.25.14]

9 Nous nous adressons à la Défense : est-ce que l'accusé souhaite
10 faire usage de la parole, comme le lui permet l'ordonnance
11 portant calendrier ?

12 Il s'agit là d'une possibilité qui est offerte à l'accusé. Il n'y
13 a là rien d'obligatoire pour l'accusé.

14 Je donne la parole à la Défense pour répondre à ma question.

15 Me KANG RITHEARY :

16 Après avoir consulté notre client, Kaing Guek Eav, alias Duch, il
17 est probable qu'il utilise ce temps de parole qui lui a été
18 alloué par la Chambre.

19 [10.26.04]

20 Mais ce sera à lui de décider de demander ou non du temps de
21 parole supplémentaire.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Les juges ont examiné de façon approfondie la question du temps
24 de parole.

25 Bien sûr, nous serions prêts à envisager de donner du temps

23

1 supplémentaire, mais il faudra aussi tenir compte des autres
2 parties.

3 Nous ne pouvons pas prolonger les audiences au-delà de 17 heures.
4 Merci, quoi qu'il en soit, de votre explication.

5 [10.26.41]

6 Nous passons à présent au point suivant de l'ordre du jour, le
7 point 3.

8 Il s'agit des formalités de l'audience d'appel.

9 Le point a), règlement ; b), horaires ; ensuite : présence des
10 parties civiles ; et, quatrièmement : présentation de l'Unité de
11 traduction et interprétation.

12 Y a-t-il des interventions à ce sujet ?

13 Concernant l'organisation de l'audience, nous avons déjà un
14 règlement, qui doit être appliqué lors de l'audience.

15 Je crois que les auxiliaires vous ont déjà envoyé un exemplaire
16 des règles que nous avons édictées pour l'audience d'appel.

17 [10.27.58]

18 De façon générale, le règlement applicable à l'audience d'appel
19 est semblable à celui adopté par la Chambre de première instance.

20 Cela dit, concernant le premier point concernant les personnes
21 qui souhaiteraient assister à l'audience, les personnes qui
22 souhaitent assister à l'audience sont invitées à se présenter au
23 plus tard à 8h30 du matin.

24 Les juges de la Chambre ont examiné la question hier, et telle
25 est la décision qui a été prise, à savoir : les personnes devront

1 se présenter à 8h30.
2 [10.29.00]
3 J'aimerais à présent donner lecture de la règle n° 2 qui a été
4 édictée :
5 "Les personnes qui doivent se trouver dans la salle d'audience
6 devront se présenter et être vêtues de façon appropriée.
7 Tout matériel vidéo ou appareil photo est interdit, sauf
8 autorisation expresse de la Chambre.
9 Quatrièmement, interdiction de fumer, pas de boissons ni
10 d'aliments ni d'eau... ne seront autorisés.
11 Cinquièmement, aucune arme, de quelque type que ce soit, ne sera
12 autorisée, sauf autorisation de la Chambre et de la sécurité.
13 [10.29.40]
14 Sixièmement, pas de téléphone portable et pas d'enregistrement au
15 moyen de ces appareils.
16 Septièmement, tout mouvement inutile d'un siège à l'autre est
17 interdit.
18 Huitièmement, interdiction d'applaudir ou de faire du bruit et de
19 perturber le déroulement de l'audience.
20 Numéro 9 : interdiction de se déplacer dans le prétoire durant
21 l'audience.
22 L'entrée dans le prétoire se fait sur autorisation des services
23 de sécurité.
24 Règle n° 10 : les enfants de moins de 16 ans ne sont pas
25 autorisés à entrer dans la salle.

25

1 Les adolescents de 16 à 18 ans sont autorisés à entrer s'ils sont
2 accompagnés de leurs parents et s'ils doivent participer comme
3 partie civile ou comme témoin.

4 Quiconque viole ces règles sera sanctionné par la Chambre de la
5 Cour suprême, en application du Règlement intérieur des CETC et
6 des normes de droit du Royaume du Cambodge."

7 Voilà donc, en résumé, les règles qui vont s'appliquer. Il y a
8 onze règles.

9 [10.31.10]

10 Avez-vous des observations ou des réactions ?

11 Je vois qu'il n'existe... il n'y a pas de commentaires sur ces
12 ébauches de règle. Elles sont donc acceptées.

13 Passons donc maintenant au point a), sur le temps.

14 (Discussion entre les juges)

15 [10.32.42]

16 Pour ce qui est de l'horaire ou le... c'est le juriste qui s'occupe
17 du temps et qui... je l'invite donc à faire sa présentation.

18 M. RYAN :

19 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

20 Les greffiers peuvent communiquer en utilisant le logiciel de
21 messagerie instantanée avec les parties.

22 Donc, on pourra vous indiquer qu'il vous reste cinq minutes ou
23 une minute à votre allocution.

24 C'est une façon de faire.

25 Ce que l'on peut faire aussi, c'est lever une pancarte vous

26

1 indiquant le nombre de "temps" qu'il vous reste.

2 Et l'on vous demanderait de bien vouloir collaborer avec nous. Si
3 quelqu'un de votre équipe peut peut-être vous chronométrer et
4 informer l'orateur qu'il... le niveau de temps ou que son temps est
5 presque écoulé.

6 [10.33.51]

7 Donc, nous avons, bien sûr... nous sommes prêts à entendre vos
8 suggestions.

9 Pour ce qui est du logiciel de messagerie instantanée, si vous
10 arrivez à 8h30, lundi, nous pourrions vous aider à vous inscrire,
11 justement, dans ce logiciel et vous montrer comment vous en
12 servir.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Le procureur international.

15 M. CAYLEY :

16 En fait, c'est un commentaire sur ce que vous nous proposez pour
17 le respect du temps qui est alloué.

18 Bon, je pense qu'il est préférable... j'ai l'habitude de me servir
19 de ma montre. Je la mets sur le lutrin.

20 [10.34.47]

21 Votre idée de logiciel est bonne, est très utile. Je pense, par
22 contre, que de lever une pancarte "Cinq" ou "Dix minutes", je ne
23 crois pas que ce soit approprié dans une salle d'audience, dans
24 un prétoire.

25 Je crois qu'il serait idéal, justement, que les collègues

27

1 puissent peut-être indiquer à l'orateur qu'il lui reste peu de
2 temps.

3 Donc, je vous dirais que de lever des pancartes dans un prétoire
4 n'est pas tout à fait approprié, surtout lorsque vous avez des
5 membres du public qui assistent aux audiences.

6 [10.35.24]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Hier, l'agent de la Cour qui travaillait sur le logiciel a montré
9 qu'il y a aussi un système d'alerte possible : une fenêtre qui
10 apparaît lorsque vous manquez de temps, et le greffier peut
11 mettre votre nom. Et sur votre écran apparaîtra le nombre de
12 minutes qui vous restent pour votre allocution.

13 Et le public, l'assistance, ne le voit pas.

14 Et, donc, l'on pourrait le faire sans que cela interrompe la
15 procédure ou l'audience.

16 [10.36.23]

17 Bien entendu, si vous pouvez peut-être consulter votre montre
18 pour vous indiquer le temps, c'est aussi préférable.

19 M. LE JUGE NOGUCHI :

20 Je... j'exhorte les parties à bien vouloir coopérer.

21 Et respectez, s'il vous plaît, le temps qui vous a été alloué.

22 L'on accueille en partie votre demande d'extension. Comme vous le
23 savez, nous avons essayé de remplir les journées le plus
24 possible.

25 Dix-sept heures est l'heure limite pour le personnel des

28

1 chambres, donc, si vous consultez l'horaire et si vous voyez que
2 votre présentation dépasse le temps qui vous a été alloué, cela
3 veut dire que vous empiétez sur le temps alloué aux autres
4 parties.

5 [10.38.03]

6 Je vous demanderais de bien vouloir faire preuve de
7 professionnalisme et de respecter le temps qui vous a été alloué.

8 Je ne suis pas... enfin, je ne sais pas si Lotus Sametime, si ce
9 logiciel est fiable pour tous. Certains d'entre vous n'êtes
10 peut-être pas habitués à vous servir d'un tel logiciel.

11 [10.38.43]

12 J'ai remarqué que, si je ne touche pas mon ordinateur pendant
13 quinze minutes, il se désinscrit automatiquement... la déconnexion
14 est automatique.

15 Et, donc, peut-être que la personne... enfin, l'écran de l'orateur
16 est éteint pendant sa présentation.

17 Je prends note de l'observation du coprocurateur international et...
18 que la Chambre ne devrait pas mettre l'orateur dans l'embarras en
19 levant un drapeau ou une pancarte pour lui dire qu'il manque de
20 temps.

21 Nous ne ferons pas cela, mais peut-être pourrions-nous adopter une
22 approche plus humble, simplement faire passer un mot,
23 discrètement, pour lui rappeler que son temps est écoulé.

24 Tout cela pour dire que... pour s'assurer, plutôt, que chacune des
25 parties puisse respecter le temps... puisse avoir le temps qui lui

29

1 a été alloué.

2 Si vous dépassez le temps qui vous a été alloué, vous empiétez
3 sur le temps des autres.

4 [10.40.05]

5 Merci.

6 Maître Studzinsky, vous avez la parole.

7 [10.40.23]

8 Me STUDZINSKY :

9 Donc, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, si ce logiciel
10 est relié à Lotus, je dois vous informer que tous les avocats des
11 parties civiles qui ne sont pas employés du tribunal n'ont pas
12 d'adresse courriel ONU et n'ont pas accès à Lotus Notes.

13 Donc, je n'en ai pas besoin. Nous pouvons consulter nos propres
14 montres.

15 Mais, s'il est possible de s'en servir sans Lotus Notes,
16 peut-être pourrions-nous nous en servir.

17 Merci.

18 M. RYAN :

19 La Section de la technologie et de l'information m'indique que
20 l'on peut utiliser Lotus Sametime sans pour autant utiliser Lotus
21 Notes.

22 Mais si vous préférez ne pas vous en servir, eh bien, nous
23 n'avons pas besoin de vous l'installer.

24 [10.41.46]

25 M. LE PRÉSIDENT :

30

1 Merci à tous et toutes pour vos observations. Nous espérons donc
2 que tout le monde fera tous les efforts possibles pour respecter
3 les délais et les temps qui ont été alloués pendant l'audience.
4 Passons donc maintenant au point suivant : la présence des
5 parties civiles.

6 J'aimerais maintenant... j'inviterais M. Chris à faire la
7 présentation sur les sièges réservés aux parties civiles lors de
8 l'audience d'appel.

9 [10.42.36]

10 M. RYAN :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 La Chambre a reçu un document indiquant quelles sont les parties
13 civiles qui souhaitent participer pendant les trois jours.

14 Donc, pour le 28, huit parties civiles souhaitent être présentes.

15 Le 29 mars : le même nombre.

16 Et le même nombre pour le 30, le mercredi.

17 Donc, nous aimerions que les parties civiles... les avocats des
18 parties civiles confirment ces chiffres.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Studzinsky, vous avez la parole.

21 [10.43.22]

22 Me STUDZINSKY :

23 Merci.

24 Je peux, en effet, confirmer que, pour chacune des journées

25 prévues pour l'audience, huit parties civiles seront présentes

31

1 dans le prétoire.

2 Il y a eu hier un changement des noms. Je ne sais pas si vous
3 avez la version la plus récente du document, celle d'hier
4 après-midi ? Ce n'est pas le nombre de personnes, simplement les
5 noms.

6 Je peux vous donner ces noms, vous informer de ces changements,
7 si nécessaire.

8 [10.44.08]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Pour ce qui est des sièges... ou des places, nous apprécierions que
11 les avocats des parties civiles confirment quelles parties
12 civiles et combien de parties civiles participeront pour chaque
13 jour pour que le juriste puisse en tenir compte.

14 S'il n'y a pas d'autres observations, passons maintenant à un
15 autre point : la présentation par l'Unité d'interprétation et de
16 traduction.

17 [10.45.05]

18 M. KORM CHANMONY :

19 Bonjour, mon nom est Korm Chanmony.

20 Bonjour à tous, Madame et Messieurs les juges.

21 A ce jour, l'Unité a cherché à offrir traduction et
22 interprétation pour toutes les parties, et répondre à leurs
23 demandes.

24 J'aimerais faire une brève présentation quant à la traduction ;
25 et Mme Susan Vo fera une présentation en matière d'interprétation

1 après ma présentation.

2 [10.45.46]

3 Aux fins de la traduction, la... l'Unité de la traduction et de
4 l'interprétation accorde une priorité au dossier 001. Et, pour
5 des documents urgents du dossier 001, nous cherchons à ce que
6 toutes les parties veuillent bien collaborer... de nous informer en
7 temps utile pour que nous puissions affecter des traducteurs à
8 ces demandes.

9 En raison du volume de traduction, l'unité a cherché plusieurs
10 mécanismes pour répondre à la demande, notamment embaucher des
11 contracteurs (phon.) à court terme afin d'impartir certains
12 documents, la traduction de certains documents.

13 [10.46.42]

14 Pour ce qui est de la sous-traitance de traduction, ces documents
15 ont été révisés par nos réviseurs nationaux et internationaux
16 avant d'être versés au dossier.

17 Et maintenant j'aimerais laisser la parole à ma collègue Susan Vo
18 pour les fins de l'interprétation.

19 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Microphone, s'il vous plaît.

21 [10.47.26]

22 Mme VO :

23 Toutes mes excuses.

24 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et Messieurs
25 les juges, Mesdames et Messieurs.

33

1 Mon nom est Susan Vo, je suis interprète avec l'Unité
2 d'interprétation et de traduction, et je comparais aujourd'hui au
3 nom de Mme Michelle Keating, la coordinatrice principale de
4 l'unité.

5 Comme il a été demandé, je vais vous faire une présentation brève
6 quant au service d'interprétation lors de la semaine prochaine.

7 Nous sommes prêts à répondre à vos questions, soit sur les
8 services d'interprétation ou de traduction, après ma
9 présentation.

10 [10.48.04]

11 Comme pour les audiences dans le procès 001, l'unité offrira une
12 (inintelligible) simultanée en trois langues : l'anglais, le
13 français et le khmer.

14 Toutefois, il faut établir une différence. Nos dix interprètes
15 qui travaillent dans les audiences, que vous voyez au-dessus de
16 l'assistance, seront en mesure d'offrir de l'interprétation
17 simultanée en cinq combinaisons de langues. C'est-à-dire
18 khmer-anglais, anglais-khmer, français-anglais, anglais-français
19 et, cette fois-ci, français vers le khmer... ou plutôt du khmer
20 vers le français.

21 [10.48.45]

22 Le khmer vers le français sera fait en relais. C'est-à-dire que
23 ce qui était dit en khmer devra être traduit du khmer à
24 l'anglais, puis de l'anglais au français.

25 Avant de soulever les questions qui... je crois, les parties savent

34

1 déjà, en matière d'interprétation simultanée et de relais,
2 j'aimerais aussi apporter... porter votre attention à un autre
3 composant, notre interprète de liaison, qui demeure à la
4 disposition du banc des juges pour leur consultation.

5 Si la Chambre de la Cour suprême souhaite offrir... procéder à des
6 délibérations, l'interprète de liaison l'accompagnera. Nous
7 pourrons demander à un de nos interprètes de cabine d'offrir ce
8 service.

9 [10.49.40]

10 Notre première considération est souvent répétée. Nous aimerions
11 rappeler respectueusement à toutes les parties de parler
12 lentement, afin d'offrir une interprétation complète et exacte.
13 Cela signifie de pouvoir faire des pauses délibérées et
14 naturelles à la fin des phrases ou du moins à des points logiques
15 de votre allocution.

16 Nous aimerions... nous apprécierions que vous attendiez que les
17 interprètes qui offrent la simultanée ou le relais aient terminé
18 de parler. Et que vous puissiez indiquer vos pauses... faire des
19 pauses suffisantes pour que l'interprète puisse vous suivre.

20 Si vous êtes un orateur rapide, nous apprécierions que vous
21 puissiez prendre des pauses un peu plus longues.

22 [10.50.36]

23 Vous remarquerez que l'interprétation, dans quelque langue que ce
24 soit, souvent prend plus de temps que l'autre, que l'originale.

25 Lorsque quelqu'un cesse de parler, l'interprète poursuit. Surtout

35

1 dans le cas de l'interprétation par relais, c'est-à-dire du khmer
2 vers le français, l'interprétation se fait du khmer vers
3 l'anglais puis de l'anglais vers le français, et la personne qui
4 écoute le français devra attendre de 15... voire 30 secondes avant
5 d'entendre toute l'allocution.

6 C'est pourquoi il est très important de faire des pauses.

7 Si la rapidité devient un problème pour l'interprète, cela sera
8 communiqué à l'orateur. Cela sera communiqué soit par les
9 auxiliaires ou par l'Honorable Président de la Chambre.

10 [10.51.33]

11 Ce qui me mène à une question pratique. Seul un orateur peut être
12 interprété à la fois. Vous avez déjà remarqué que les interprètes
13 identifient qui parle, et, lorsqu'il y a un changement d'orateur
14 - en particulier si cela n'est pas évident, par exemple,
15 lorsqu'un juge parle en khmer puis donne la parole à Mme la
16 coprocurateur, qui continue de parler en khmer -, l'interprète
17 identifiera qu'il y a eu un changement d'orateur.

18 Cela permet aux participants et aux personnes qui écoutent... mais
19 c'est aussi important aux fins de la transcription, de sorte que
20 les paroles soient attribuées à la bonne personne.

21 [10.52.22]

22 Donc, si soit deux personnes parlent en maintenant ou choisissent
23 de s'interrompre, ou parlent très rapidement, ou si les... un
24 chevauchement de commentaires, l'interprète devra éteindre son
25 microphone.

36

1 Il est impossible d'interpréter deux personnes en même temps.
2 J'ai maintenant... j'aimerais maintenant toucher mon autre point,
3 celui "de" vidéo. Si les participants souhaitent présenter des
4 images d'archives ou des vidéos lors de l'audience, dans
5 l'attente (phon.) où les interprètes puissent offrir la
6 simultanée de la bande audio de cette vidéo, la position de
7 l'unité est la suivante : nous sommes prêts à interpréter la
8 bande audio de la vidéo si nous sommes en mesure de voir la vidéo
9 la veille. Vous pouvez nous offrir ces vidéos soit par DVD ou par
10 hyperlien pour que nous... nous puissions nous assurer que le son
11 soit clair et que le contenu peut être traduit.

12 [10.53.31]

13 Et, troisièmement, nous serons en mesure d'identifier des
14 difficultés techniques, comme des interférences ou des débits de
15 parole très rapides.

16 Si les interprètes n'ont pas reçu... notifié d'avis ou si nous
17 sommes pris par surprise, nous serons... il est possible que nous
18 demandions un ajournement pour que nous puissions visionner la
19 vidéo et nous préparer.

20 Comme les interprètes suivent les orateurs, nous ne pouvons pas
21 lire n'importe quoi. C'est-à-dire qu'une partie qui présente un
22 document ou un greffier qui lit un document dans une langue en
23 particulier seront interprétés dans l'autre langue officielle de
24 ce tribunal.

25 Dans ce qui a trait aux documents, je souhaite rappeler à toutes

1 les parties que, si vous êtes "pour" lire un passage d'un
2 document, veuillez s'il vous plaît citer le numéro de document
3 puis le numéro de page. Et que tous les " ERN " soient lus
4 lentement à des fins de fiabilité et d'exactitude.
5 [10.54.51]
6 Mon dernier point est l'importance de la préparation dans le
7 travail de nos interprètes. Les interprètes se préparent avec
8 diligence en étudiant tous les documents connexes dans le dossier
9 qui soient accessibles par Zylab.
10 Toutefois, si les orateurs peuvent nous offrir leurs notes
11 d'allocation à l'avance, les interprètes peuvent se préparer en
12 particulier sur cet aspect, ce qui améliorera la qualité du
13 service. Nous encourageons donc fortement toutes les parties à
14 nous offrir tous les documents, en particulier les notes, les
15 ébauches de discours ou notes d'allocation.
16 Laissez-moi vous rappeler que ces documents demeureront
17 strictement confidentiels, comme toujours.
18 [10.54.51]
19 Vos document peuvent être remis en copie papier, que... qu'il nous
20 fera plaisir de vous rendre par la suite, ou par voie
21 électronique.
22 Toute note d'allocation, même que ce soit en... des notes abrégées
23 en style télégraphique, avant le 25 mars, c'est-à-dire vendredi.
24 Et nous attendrons bien sûr toute version mise à jour la semaine
25 prochaine.

38

1 Laissez-moi vous rappeler que la réception de documents est
2 préférable que de ne rien recevoir jusqu'à la dernière minute.

3 Vous pouvez envoyer tout document mis à jour par voie
4 électronique soit à M. Nareth Muong ou Michelle Keating ou
5 moi-même.

6 [10.56.35]

7 Si vous donnez la date et l'heure sur votre document, les
8 interprètes sauront toujours quelle est la dernière version du
9 document.

10 J'aimerais conclure en rappelant que plus de temps nous avons
11 pour nos préparations meilleure sera l'interprétation.

12 Voilà, Monsieur le Président, qui met fin à ma présentation. Et
13 nous sommes bien sûr ouverts à répondre à vos questions.

14 Merci.

15 [10.57.16]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame, pour votre présentation.

18 J'aimerais savoir si les parties souhaitent porter un commentaire
19 ou poser une question.

20 Me KAR SAVUTH :

21 Monsieur le Président et chers collègues, comme avocat de
22 l'accusé, je n'ai d'autre possibilité que de respecter... que de me
23 conformer, c'est-à-dire, aux instructions, mais la mission de
24 rendre justice pour l'accusé a été minée par le temps qui a été
25 alloué, car les avocats de la défense ou les parties

39

1 (inintelligible) procédure ont... on leur a demandé de parler
2 pendant le temps qui leur a été alloué, l'Unité de traduction et
3 d'interprétation nous demande de parler lentement et de faire des
4 pauses de 20 à 30 secondes, si je... si j'ai bien compris.
5 C'est donc très difficile...
6 [10.58.45]
7 Lorsque je m'exprime en khmer, et... ce sera interprété en anglais
8 puis l'interprète en français prendra le relais de l'anglais, ce
9 qui prend beaucoup de temps.
10 Cela est donc très difficile.
11 L'avocat souhaite que "ses" avocats s'expriment de la meilleure
12 façon possible. Et nous espérons que les messages soient bien
13 interprétés.
14 J'aimerais que la Chambre prenne cette préoccupation très au
15 sérieux.
16 [10.59.40]
17 Me KANG RITHEARY :
18 Je comprends très bien la situation de l'Unité de la traduction
19 et de l'interprétation. Et nous comprenons qu'ils font de leur
20 mieux.
21 Notre travail est très difficile, et je suis une personne qui
22 s'exprime assez rapidement d'ailleurs.
23 Et les avocats de la défense ont plusieurs points à soulever.
24 Plusieurs règles et articles du Code pénal cambodgien seront
25 cités.

40

1 Et, comme l'a... comme l'a ordonné la Chambre de la Cour suprême,
2 les avocats de la défense devront aussi répondre aux
3 préoccupations soulevées par la Poursuite.

4 Et nous ne serons peut-être pas en mesure de parler lentement en
5 raison du temps limité qui nous a été alloué.

6 [11.00.50]

7 Pour ce qui est de l'accès à l'information. Les notes
8 d'allocation des avocats de la défense, nous apprécierions
9 qu'"ils" soient versés au dossier comme documents faisant partie
10 du dossier, de sorte que les interprètes puissent y avoir accès.

11 Mais l'on m'a indiqué que ces documents ne devraient pas être
12 versés au dossier. Nous faisons face à ce dilemme, déjà.

13 Nous voulons insister, avec l'Unité de traduction et
14 d'interprétation, dans la mesure du possible... et nous aimerions
15 leur remettre nos notes d'allocation, de sorte que les
16 interprètes puissent s'en servir lors de l'audience si le
17 Président de la Chambre le permet.

18 [11.01.59]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Si je comprends bien, le 28, lors de l'audience, vous allez faire
21 des observations, vous avez déjà vos notes et vous êtes prêt à
22 présenter ces notes à la Chambre ; est-ce bien le cas ?

23 [11.02.40]

24 Me RABESANDRATANA :

25 Monsieur le Président, je voudrais intervenir et faire quelques

41

1 (portion inaudible) au regard de l'expérience du premier procès.
2 Je dois dire qu'il y a trois langues officielles dans ce prétoire
3 : l'anglais, le... le français et le khmer. Et il n'y a pas de
4 traduction directe khmer-français. Ça été, lors du premier
5 procès, un élément de complication, parce qu'il y a eu à
6 plusieurs reprises la nécessité de demander une rectification ou
7 des précisions quant à la traduction.
8 Parce que des... il y a des glissements de sens qui s'opèrent et...
9 notamment entre la traduction anglaise et la traduction
10 française.
11 Et je souhaite avec respect d'ores et déjà indiqué à la Cour que
12 les pauses sont absolument nécessaires, parce que, notamment au
13 moment des questions... parce que, lorsque la traduction de la
14 réponse arrive en français, donc après la traduction anglaise, eh
15 bien, il était... plusieurs fois, il est arrivé que l'on était déjà
16 à la... à poser la question suivante, et nous n'avions pas la
17 traduction officielle en français.
18 [11.04.36]
19 Donc, je suis tout à fait consciente des contraintes de temps,
20 invoquées notamment par la Défense, mais il sera absolument
21 nécessaire de respecter, entre chaque question, réponse et
22 passage à la nouvelle... à la question suivante, la pause pour que
23 la traduction française soit complète et qu'on ne parle pas alors
24 que la traduction n'est pas encore terminée.
25 C'est une observation respectueuse, qui découle de mon expérience

1 du premier procès et des problèmes de traduction que nous avons
2 eus et que... nous avons dû interrompre des audiences sur ce point
3 précis.

4 [11.05.44]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 L'interprétation sans relais du khmer vers le français pose
7 effectivement certaines difficultés, le fait est qu'on n'a pas pu
8 trouver d'interprètes pouvant interpréter directement du khmer
9 vers le français, raison pour laquelle on procède par un système
10 de relais via l'anglais ; donc, khmer-anglais puis
11 anglais-français.

12 Certains orateurs sont rapides. Lorsqu'on leur demande de
13 ralentir, c'est pour eux une source de frustration, parce que par
14 nature ils parlent rapidement.

15 Néanmoins, je me permets humblement de vous demander de modifier
16 quelque peu nos habitudes. Moi-même, je l'avoue, j'ai tendance à
17 parler assez vite, tout comme le Président de la Chambre de
18 première instance d'ailleurs. Mais je ferai tout ce que je peux
19 pour ralentir mon débit.

20 [11.07.00]

21 Et peu à peu je pense que nous pourrions modifier nos habitudes.

22 Pour l'instant, je suis en train de parler assez lentement, parce
23 que je me force à modifier ma tendance naturelle, mais cela ne va
24 pas sans me poser quelques problèmes, parce que quand je parle
25 lentement je pense aussi lentement.

43

1 Mais, je le répète, essayons de tout faire pour que la qualité de
2 l'interprétation soit améliorée.

3 Il serait bon de marquer des pauses, cela aidera les interprètes
4 dans leur travail.

5 Il se peut que je doive parfois vous interrompre lorsque les
6 interprètes m'indiquent que vous parlez trop vite.

7 D'avance, je vous présente mes excuses pour cela. Comprenez bien
8 que nous le faisons sans aucune mauvaise intention. Nous vous
9 interrompons le cas échéant pour les besoins de la cause.

10 [11.08.23]

11 Y a-t-il des observations ?

12 (Discussion entre les juges)

13 [11.08.51]

14 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

15 Nous en avons déjà parlé à la Chambre, nous n'attendons pas de
16 nouvelles observations écrites de la part des parties.

17 Cela dit, si les parties veulent faire de telles observations, il
18 leur est loisible de le faire.

19 Il y a... il y a une annexe au document portant sur l'appel. Si les
20 parties veulent nous soumettre en tant qu'annexes au compte rendu
21 de l'audience d'appel leurs notes, nous pourrions l'envisager, et
22 peut-être que les parties souhaiteront communiquer ces documents
23 au service d'interprétation à l'avance, pour faciliter le
24 travail... et pour contribuer à la bonne traduction de ce qu'ils
25 ont à dire.

1 [11.10.00]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur Andrew Cayley ?

4 M. CAYLEY :

5 Merci.

6 La semaine prochaine, inévitablement, de par les questions
7 traitées, il sera question de la jurisprudence des tribunaux
8 internationaux du monde entier... Et il faudra veiller à ce que les
9 avocats, lorsqu'ils feront référence à la jurisprudence de tel ou
10 tel tribunal, gardent à l'esprit, comme on l'a déjà dit, le fait
11 que leur intervention est traduite dans deux langues parfois par
12 un système de relais.

13 [11.10.46]

14 J'ai donc une proposition. Lorsque quelqu'un cite une affaire
15 traitée par tel ou tel tribunal, de façon à ce que chacun puisse
16 consulter les sources, il serait bon que l'avocat en question
17 dicte le nom de la personne jugée dans l'affaire en question.

18 Il serait bon aussi de mentionner le numéro du paragraphe, le
19 numéro de page du jugement pertinent ainsi que la date dudit
20 jugement, l'année, le mois où le jugement a été rendu.

21 Même si les avocats ne donnent pas de notes d'allocution pour les
22 annexer au compte rendu, je crois que procéder comme je le
23 propose serait extrêmement utile.

24 [11.11.30]

25 Mon expérience me fait dire que la difficulté est liée au fait

45

1 que nous ne sommes pas formés pour prendre la parole à partir
2 d'un texte préparé. Nous procédons de façon plus spontanée. Et
3 les notes que nous employons ne sont pas nécessairement utiles
4 pour les auditeurs.

5 Et j'espère que mes arguments seront... se retrouveront clairement
6 dans le compte rendu, mais, je le répète, il serait bon de citer
7 précisément les références pour que l'on puisse les retrouver
8 après l'audience.

9 [11.12.20]

10 M. LE JUGE NOGUCHI :

11 Pour réagir à ce qu'a dit le coprocureur international, je me
12 pose la question suivante : est-ce qu'on pourrait atteindre le
13 même objectif en... en faisant un renvoi aux notes de bas de page
14 des documents écrits déposés précédemment, au cas où vous auriez
15 déjà cité la jurisprudence internationale.

16 Dans la plupart des cas, je crois que vous allez faire référence,
17 la semaine prochaine, à certaines sources qui sont déjà
18 mentionnées dans les documents que vous avez déjà déposés.

19 Et, si tel est le cas, peut-être que vous pourriez tout
20 simplement citer le titre du document pertinent - "mémoire
21 d'appel, etc., etc.", "note n° Untel" - plutôt que d'épeler le
22 nom de l'affaire en question.

23 Est-ce que vous pensez que ça pourrait fonctionner ?

24 [11.13.20]

25 M. CAYLEY :

46

1 Ça pourrait fonctionner dans une certaine mesure, je pourrais
2 essayer de le faire.

3 Mais je vous rappelle que la Chambre a posé certaines questions
4 aux parties.

5 [11.13.30]

6 Et peut-être que cela pourrait donner lieu à ce que soient citées
7 des affaires qui sont liées mais qui n'ont pas été mentionnées
8 expressément.

9 Donc, pour faciliter la consultation, je pourrais relire nos
10 documents déposés pour retrouver les références ; je pourrais
11 faire les deux.

12 Vu les contraintes de temps, je peux vous garantir, Monsieur le
13 juge Noguchi, que je me... je limiterai le plus possible ce genre
14 de référence.

15 Merci.

16 [11.14.45]

17 M LE PRÉSIDENT :

18 Comme il n'y a plus d'intervention, nous passons au point suivant
19 : demande relative aux éléments de preuve supplémentaire.

20 Accusé, parties civiles.

21 Les parties civiles ont déjà parlé de leur demande de production
22 d'éléments de preuve supplémentaires.

23 Parties civiles, la décision n'a pas encore été prise
24 définitivement.

25 Nous voulons indiquer à toutes les parties qu'avant la fin de la

47

1 semaine la décision relative à la demande de production
2 d'éléments de preuve supplémentaires sera rendue.

3 [11.15.16]

4 Nous vous assurons que la décision sera rendue d'ici à la fin de
5 la semaine.

6 Si vous avez des observations et des questions à ce sujet, à
7 savoir les éléments de preuve supplémentaires, je vous invite à
8 intervenir à présent.

9 Me KANG RITHEARY :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je vous rejoins dans ce que vous avez dit concernant la demande
12 de production d'éléments de preuve supplémentaires.

13 Les avocats de la défense ont soumis deux éléments de preuve
14 supplémentaires pour examen par la Chambre de la Cour suprême,
15 ces pièces supplémentaires sont très importantes, parce que ce
16 sont des éléments à décharge qui n'avaient pas été versés au
17 dossier par les cojuges d'instruction et les coprocurateurs.

18 [11.16.29]

19 Je vous rappelle que ces nouvelles pièces sont liées à la règle
20 5-3-9 et il appartient aux coprocurateurs de réagir si on leur
21 demande. Et il n'appartient pas aux parties civiles de le faire.

22 [11.17.03]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Madame Chea Leang.

25 Mme CHEA LEANG :

48

1 Merci, Monsieur le Président.

2 J'ai constaté que le Président avait parlé de la décision de la
3 Chambre de la Cour suprême au sujet de la demande de production
4 de pièces supplémentaires.

5 Je me suis entretenue avec mon confrère. Et nous pensons que
6 certaines idées "soient" exprimées à ce sujet...

7 Cela dit, la Chambre a indiqué que la décision à ce sujet serait
8 prise ultérieurement.

9 Les coproccureurs souhaitent déposer des conclusions écrites au
10 sujet de ce point, et ce, très prochainement, et en tout cas
11 avant l'audience d'appel.

12 En effet, nous voudrions donner notre point de vue au sujet de
13 cette demande de production de pièces supplémentaires, demande
14 faite par les avocats de la défense.

15 [11.18.22]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 De manière générale, j'ai constaté que lorsqu'une partie déposait
18 une demande celle-ci pouvait être envoyée aux autres parties
19 immédiatement. Et, donc, peut-être que les autres parties ont
20 déjà été informées et peuvent ainsi réagir à la demande.

21 Nous vous invitons donc à partager à l'avance ce genre de chose.

22 [11.19.10]

23 Mme CHEA LEANG :

24 A quel moment est-ce que votre décision sera rendue au sujet de
25 la demande de production de pièces supplémentaires ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Comme je l'ai déjà dit, les parties civiles et les avocats de la
3 défense ont fait ce genre de demande de production de pièces
4 supplémentaires, la décision sera rendue sous la forme d'une
5 ordonnance relative à la recevabilité de ces pièces.

6 La décision sera prise avant le 28 mars, soyez en sûrs.

7 Donc, si vous voulez déposer de nouvelles conclusions, vous êtes
8 invités à le... à le faire avant ce jour-là.

9 [11.19.57]

10 Me STUDZINSKY :

11 Merci beaucoup.

12 J'attire votre attention sur le document F/20, à savoir
13 l'ordonnance portant calendrier de l'audience d'appel.

14 Au point 5, au sujet des parties civiles, dans la partie a, il
15 est dit que les groupes de parties civiles qui demandent à
16 déposer des pièces supplémentaires sont invités à exposer les
17 raisons pour lesquelles ces pièces supplémentaires n'étaient pas
18 disponibles lors du procès. Fin de citation de l'ordonnance.

19 Selon cette ordonnance, qui est datée du 4 mars... "par" la suite,
20 donc, de cette ordonnance, nous avons préparé... nous sommes en
21 train de préparer nos observations verbales et nous voulons nous
22 conformer à l'invitation lancée par la Chambre.

23 [11.21.18]

24 D'ici à la fin de la semaine, vous aurez pris votre décision au
25 sujet de la recevabilité de ces demandes, bien sûr, cela est lié,

50

1 si les... au fait de savoir si les preuves étaient disponibles lors
2 du procès ou non, et je me demande si cela est compatible avec
3 l'invitation lancée dans l'ordonnance.

4 Nous tentons bien sûr de nous conformer à l'ordonnance, et je
5 demande respectueusement que l'on écoute notre réponse avant de
6 prendre une décision.

7 Merci.

8 [11.22.15]

9 M. LE JUGE NOGUCHI :

10 La Chambre a examiné cette question hier.

11 Au départ, effectivement, nous avons invité les parties civiles
12 à donner des précisions sur les pièces supplémentaires, mais
13 après la publication de cette ordonnance, le 4 mars 2011, nous
14 avons reçu des explications détaillées sous la forme
15 d'observations écrites.

16 Et, à présent, je crois que la Chambre a été pleinement informée
17 des raisons pour lesquelles certaines parties souhaitent déposer
18 des pièces supplémentaires.

19 La situation a donc changé, nous avons pensé que les parties
20 devaient pouvoir savoir à l'avance si les nouvelles pièces ou les
21 nouvelles observations pourraient ou non être déposées.

22 Si l'on ne sait pas la réponse, on devra peut-être consacrer
23 beaucoup du temps limité qui est prévu pour justifier la
24 déposition de nouveaux éléments.

25 Si vous connaissez à l'avance les décisions de la Chambre, vous

51

1 pouvez garder ce temps pour autre chose.

2 Si la Chambre peut prendre sa décision à l'avance, il sera
3 inutile d'entendre certains arguments au sujet d'éléments de
4 preuve, puisque ces éléments de preuve ne pourront pas être
5 déposés.

6 [11.24.35]

7 A présent qu'un temps de parole supplémentaire a été accordé aux
8 parties, à présent que l'horaire est plus chargé, la Chambre
9 espère que la décision qu'elle rendra avant le début de
10 l'audience de la semaine prochaine au sujet des nouveaux éléments
11 de preuve contribuera à gagner du temps pour l'examen des
12 questions de fond, plutôt que de devoir clarifier pourquoi de
13 nouvelles pièces sont produites.

14 La Chambre a soupesé le pour et le contre au sujet du moment où
15 sera rendue la décision et nous avons décidé qu'il était
16 préférable de rendre la décision à l'avance, car les avantages
17 qui en découlent l'emportent sur les inconvénients.

18 [11.25.57]

19 Me STUDZINSKY :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Seuls les groupes 1 et 3 des parties civiles ont été invités par
22 la Chambre par l'intermédiaire du greffier à déposer leurs
23 demandes tendant à ce que soient admises des pièces
24 supplémentaires.

25 En cas d'erreur, nous nous demandons si le groupe 2 est lui aussi

52

1 invité à demander à donner de telles explications et à soumettre
2 de telles pièces.

3 Je peux retrouver les courriels si nécessaire, mais la réponse
4 qui m'a été faite a été la suivante : "Non, à ce moment-là, le
5 groupe 2 ne sera pas invité à le faire, mais - d'après
6 l'ordonnance - la Chambre s'attendra à ce que des observations
7 soient faites à ce sujet lors de l'audience d'appel".

8 Et c'est ce qui s'est produit.

9 Au cours des deux dernières semaines, il y a eu un échange de
10 courriels, et maintenant nous sommes pratiquement à la veille de
11 l'audience d'appel.

12 Et, tout au moins pour le groupe 2, il est surprenant d'entendre,
13 aujourd'hui mercredi, que nous n'avons plus la possibilité que
14 nous offrait l'ordonnance.

15 J'ai essayé de comprendre si la situation était inchangée, cela
16 m'a été confirmé.

17 Cela étant, je comprends bien les avantages qu'il pourrait y
18 avoir à savoir l'avance, avant le début de l'audience, si des
19 pièces peuvent ou non être présentées, et ce, pour gagner du
20 temps.

21 Mais, dans notre cas précis, je demande à la Chambre de
22 comprendre que nous avons été privés de la possibilité de déposer
23 des pièces alors que d'autres ont été invités à le faire.

24 Merci beaucoup.

25 [11.28.30]

53

1 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

2 Avec l'autorisation du Président, je voudrais réagir à

3 l'intervention de Me Studzinsky.

4 Mme Studzinsky, j'avoue que nous avons semé la confusion parmi

5 les parties en rendant cette ordonnance portant calendrier et en

6 essayant de prendre une décision plus rapidement. Je vous prie de

7 nous excuser pour la confusion que nous avons créée.

8 Peut-être que nous pourrions procéder comme suit pour ne pas vous

9 désavantager par rapport aux autres parties civiles. Si notre

10 décision est négative, nous allons attendre le jour de

11 l'audience. Si nous pouvons faire droit à votre demande, sur la

12 base des observations écrites, nous allons le faire.

13 Merci.

14 [11.29.28]

15 Me STUDZINSKY :

16 C'est une solution qui nous convient.

17 Merci.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Je vous en prie.

20 Me MOCH SOVANNARY :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 J'aimerais faire la demande suivante en matière de présentation

23 de nouveaux éléments de preuve.

24 Dans le cas où la Chambre accueille favorablement la présentation

25 de ces éléments, compte tenu de l'importance d'informer le public

54

1 et pour faciliter la présentation de nouveaux éléments de preuve,
2 je demanderai à la Chambre de la Cour suprême de nous aider en
3 présentant ces nouveaux éléments par les agents de la Cour pour
4 que le public comprenne ces nouveaux éléments de preuve.

5 Voilà, c'est tout.

6 [11.30.53]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 A propos de votre demande d'aide par le biais d'un auxiliaire de
9 la Cour, je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire ;
10 pourriez-vous nous préciser ce que vous nous demandez - ce que
11 vous voulez que fasse la Chambre ?

12 [11.31.11]

13 Me MOCH SOVANNARY :

14 L'aide que nous aimerions recevoir de la Chambre par le biais de
15 l'auxiliaire... Par exemple, notre groupe a déposé un nouveau
16 document avec des photos, et nous aimerions que les auxiliaires
17 de la Chambre présentent ces documents dans le prétoire pour que
18 le public puisse voir ces nouveaux éléments de preuve, pour
19 qu'ils... pour approfondir leur compréhension du dossier.

20 Et l'on pourra expliquer en quoi ces éléments de preuve sont
21 importants.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Vous souhaitez que les juristes de la Chambre de la Cour suprême,
24 lors de l'audience, fassent une projection de ces éléments de
25 preuve pour que le public puisse les voir ; c'est ça ?

55

1 [11.32.20]

2 Me KAR SAVUTH :

3 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

4 Le Président a demandé aux coprocurateurs de déposer les éléments...

5 les nouveaux éléments de preuve le plus rapidement possible.

6 L'équipe de défense demande que l'on considère le paragraphe 7 de

7 la règle 108, dernier paragraphe.

8 Ce paragraphe 7 dit : "Les parties - je... je... - peuvent soumettre

9 une demande d'admission et de moyens de preuve et les autres

10 parties concernées par cette demande peuvent y répondre dans un

11 délai de 15 jours à compter de sa réception".

12 Notre partie, l'équipe de défense, a déposé une demande le 25

13 février, et le 28 février 2011 la version en anglais a été

14 présentée à toutes les parties. C'est pourquoi je demande au

15 Président de considérer la date de notification, à savoir si les...

16 que cela dépasse la date de... le délai de 15 jours prévu par le

17 paragraphe 7.

18 [11.33.55]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui, nous devons étudier les délais de prescription.

21 Nous avons reçu un document pour examen ; nous l'acceptons puis...

22 nous l'acceptons, et sa réception doit être "fait" en temps

23 utile.

24 Si le document est déposé après le délai prévu, nous agirons en

25 conséquence.

1 [11.34.30]

2 Voilà qui répond à votre... c'est-à-dire la réponse des
3 coprocurateurs et votre réplique.

4 Vous avez la parole.

5 Me TY SRINNA :

6 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

7 Je cherche à obtenir une précision sur la question suivante.

8 Le Président vient juste de dire que le Bureau des coprocurateurs a
9 déposé de nouveaux éléments de preuve. Si... est-ce le cas ou ai-je
10 mal compris ?

11 Si c'est bel et bien le cas, je pose la question suivante :

12 est-ce... seul pour les... seulement pour les coprocurateurs ou pour
13 toutes les parties... de pouvoir déposer des éléments de preuve
14 supplémentaires ou d'autres documents auprès de la Chambre... ou,
15 plutôt, avant que la Chambre statue sur les documents déposés par
16 les autres parties ?

17 Merci.

18 [11.36.03]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Pourriez-vous vous présenter lorsque vous prenez la parole - et
21 la partie civile que vous représentez ?

22 Vous savez, nous sommes nouveaux ici et nous ne connaissons pas
23 tout le monde ; nous ne savons pas si vous représentez le groupe
24 1, 2 ou 3.

25 Me TY SRINNA :

57

1 Mes... toutes mes excuses, Monsieur le Président.

2 Mon nom est Me Ty Srinna, je représente le groupe 1.

3 [11.36.40]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Donc, faites... la demande de la Défense de pouvoir déposer des
6 éléments de preuve supplémentaires...

7 Et les parties souhaitent déposer des éléments de preuve
8 supplémentaires aussi, c'est pourquoi les coproccureurs ont
9 demandé... ou ont indiqué qu'ils n'ont pas déposé de nouveaux
10 éléments de preuve en réponse à la demande de dépôt de la Défense
11 et aimeraient pouvoir répliquer à cette demande de la Défense.

12 Cela ne signifie pas que les coproccureurs ont déposé eux-mêmes de
13 nouveaux éléments de preuve, j'aimerais que cela soit clair.

14 Si... si ce n'est pas clair, veuillez poser la question.

15 [11.37.47]

16 Me TY SRINNA :

17 Non, j'ai compris, merci.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Madame Chea Leang, vous avez la parole.

20 Mme CHEA LEANG :

21 Après avoir entendu les observations des autres parties, je suis
22 un peu confuse.

23 Ce que j'ai dit tout à l'heure était fondé sur les renseignements
24 que j'ai sous la main, je n'ai pas l'intention de déposer
25 d'autres éléments de preuve.

58

1 Mais, si l'équipe de défense souhaite déposer cinq nouveaux
2 éléments de preuve, eh bien, nous devons être en mesure de faire
3 des commentaires, et les coprocurateurs doivent avoir le temps de
4 le faire.

5 Donc, il faut être clair. Nous ne prévoyons pas... faire une
6 demande additionnelle, mais, en raison de ce que... parce que ce
7 qu'a dit l'équipe de défense n'était pas clair... qu'ils
8 aimeraient... veulent-ils déposer des nouveaux éléments de preuve
9 ou non ?

10 [11.39.16]

11 Nous avons déjà déposé, mais s'"ils" en déposent de nouveaux,
12 nous devons devoir... nous devons avoir le temps de les consulter
13 et de présenter nos observations là-dessus.

14 La Chambre de la Cour suprême a l'autorité de décider là-dessus
15 mais nous souhaitons avoir le temps de... la possibilité d'apporter
16 nos commentaires.

17 (Discussion entre les juges)

18 [11.40.59]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Ryan, vous avez la parole.

21 M. RYAN :

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Donc, on m'a demandé de vous donner les dates de dépôt... ou les
24 demandes de... les...

25 Document F/2, de l'accusé. La version khmère a été déposée le 25

59

1 février, mais la notification était le 9 mars ; puis la version
2 anglaise a été déposée le 28 février et a été notifiée le 11
3 mars.

4 En application du paragraphe 7 de la règle 108, le délai de
5 réplique est de 15 jours "du" calendrier.

6 La directive pratique version 6, qui est entrée en vigueur le 7...
7 le 2 mars plutôt... mais les parties n'ont pas reçu la version
8 révisée avant le 9 mars.

9 J'informe la Chambre que la Chambre n'a pas encore statué dans ce
10 cas-ci quant aux... à partir de quel moment le délai de 15 jours
11 commence à courir, c'est-à-dire la version khmère ou la version
12 anglaise ?

13 Si la Chambre le souhaite, je peux aussi parler des demandes des
14 parties civiles.

15 [11.43.10]

16 (Discussion entre les juges)

17 [11.44.20]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 J'ajouterai la chose suivante.

20 Si le délai de 15 jours commence à courir à partir du 11 mars,
21 date à laquelle il y a eu notification de la notification
22 anglaise, le Bureau des coprocurateurs a jusqu'au 28 mars pour
23 répliquer.

24 [11.44.40]

25 (Discussion entre les juges)

60

1 [11.46.10]

2 Me Kar Savuth, vous avez la parole.

3 Me KAR SAVUTH :

4 Monsieur le Président, et Mesdames et Messieurs les juges, je
5 demanderai au Président de revoir la directive pratique adoptée
6 récemment.

7 A l'article 8, paragraphe 4. Si les coproccureurs déposent tous
8 documents relatifs à une demande d'éléments de preuve
9 additionnels, les avocats de la défense ont droit à cinq jours de
10 plus pour répliquer.

11 Nous avons donc cinq jours pour répliquer à la réponse des
12 coproccureurs, mais, comme l'audience est le 28, on a déjà tenu
13 pour acquis... enfin, on a déjà perdu ces cinq jours.

14 [11.47.20]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je discute avec mes collègues de la Chambre de la Cour suprême de
17 ce délai.

18 Les documents peuvent être déposés, les... la Chambre les
19 examinera, mais cela ne signifie pas qu'ils seront jugés
20 recevables.

21 [11.47.49]

22 Nous aimerions maintenant savoir de la part des coproccureurs :
23 quand prévoyez-vous déposer votre réponse... votre réponse, plutôt
24 ?

25 Mme CHEA LEANG :

61

1 J'aimerais m'assurer que ce dépôt se fasse le plus rapidement
2 possible.

3 Nous voulons nous assurer que la Chambre de la Cour suprême
4 puisse profiter de notre réponse lorsqu'ils rendront leur
5 décision. Nous aimerions que soit fait cette semaine.

6 Toutefois, nous avons été retardés en raison de la traduction des
7 documents dans les deux langues. Les documents ont été rédigés.
8 Et j'aimerais aussi soulever cette question quant à l'audience...
9 ou même cette réunion d'aujourd'hui.

10 Et que la Chambre souhaiterait ne recevoir des documents que par
11 écrit... et nous voulons nous assurer que nos documents soient bien
12 rédigés dans leur version finale. Ils doivent aussi être
13 traduits.

14 Nous souhaitons vous assurer que nous le ferons en temps utile.

15 [11.49.23]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 J'ai remarqué que dans l'ordonnance portant calendrier l'audience
18 se tiendra le 28 mars, lundi 28 mars, la date est établie.

19 Nous suggérons donc que les coproccureurs déposent leur réponse
20 d'ici au 28 mars, pour que nous puissions en tenir compte, sinon,
21 nous... l'audience se tiendra avec la réponse des coproccureurs ou
22 non.

23 Veuillez... comme il n'y a plus d'autres observations sur cette
24 question du dépôt de nouveaux éléments de preuve, nous pouvons
25 passer au prochain point, c'est-à-dire autres questions.

62

1 Tout d'abord, la demande de retirer les mesures de protection...

2 Il y a aussi des questions des juges.

3 [11.50.55]

4 Je souhaite vous informer que le groupe 1 des avocats pour les
5 parties civiles a demandé à la Chambre de retirer les mesures de
6 protection... le témoin E2/62.

7 Les juges de la Chambre de la Cour suprême ont déjà discuté de ce
8 point. Toutefois, la décision n'est pas encore finale. Nous
9 souhaitons... nous espérons rendre cet arrêt en même temps que
10 "celle" sur la demande de dépôt d'éléments de preuve
11 additionnels.

12 Y a-t-il d'autres observations là-dessus ?

13 Allez-y, vous avez la parole.

14 Madame Chea Leang, vous avez la parole.

15 [11.52.03]

16 Mme CHEA LEANG :

17 J'ai en fait une question à poser à la Chambre.

18 Le dépôt d'éléments de preuve additionnels est pertinent à
19 l'audience de lundi. Les coprocurateurs aimeraient rendre sa
20 réponse... leur réponse le plus rapidement possible vu que
21 l'audience est lundi matin.

22 Nous ferons de notre mieux pour que la réponse soit finale et
23 déposée vendredi, mais nous insistons aussi sur le fait que la
24 Chambre doive rendre son arrêt le plus rapidement possible, vu
25 que l'audience est lundi matin.

1 Et nous aimerions que la Chambre statue le plus rapidement
2 possible.

3 [11.52.51]

4 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

5 Il semblerait que nous n'ayons pas assez de temps pour la réponse
6 et la réplique que souhaite faire la Défense, donc, même si l'on
7 essaie d'accélérer un peu la procédure, ça ne sera pas très
8 utile. Et donc peut-être que l'on "le" fera par voie orale lundi
9 et on décidera à ce moment-là, si les coproccureurs insistent sur
10 le fait qu'ils veuillent déposer une réponse, et, comme cela,
11 cela nous permettra de faire l'économie des ressources de
12 traduction et de temps pour tout le monde.

13 [11.53.31]

14 (Discussion entre les juges)

15 [11.54.40]

16 M. LE JUGE NOGUCHI :

17 La Chambre suggère la chose suivante : d'une part, nous
18 apprécierions que les coproccureurs déposent leur réponse le plus
19 rapidement possible, avant vendredi et peut-être vendredi matin.
20 Et la Chambre fera tous les efforts possibles pour étudier le
21 document en question et rendra sa... sa décision vendredi
22 après-midi.

23 Mais, pour être certain que toutes les parties soient bien
24 informées de la décision, la Chambre lira à voix haute son arrêt
25 au début de l'audience lundi matin, de sorte que toutes les

64

1 parties comprennent bien cette décision sur les nouveaux éléments
2 de preuve avant que vous puissiez faire vos plaidoiries.

3 Si cette façon de faire vous sied, nous pourrions l'adopter.

4 [11.56.09]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Kang Ritheary.

7 Me KANG RITHEARY :

8 Merci, Monsieur le Président, de me permettre de répliquer au
9 coprocurateur.

10 Je propose que l'on dispose de cette question... que l'on règle
11 cette question aujourd'hui.

12 Je sais que les coprocurateurs ont le droit de répondre à la
13 demande de dépôt de nouveaux éléments de preuve de la Défense,
14 mais ils peuvent le faire... cela... cela mine nos droits de réplique
15 de cinq jours.

16 Les avocats de la défense seront privés de ces cinq jours, de ce
17 délai de cinq jours, pour répliquer à la réponse.

18 Si les coprocurateurs déposent le 28, je suggère donc que l'on
19 n'autorise pas la réponse.

20 [11.57.00]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 La Chambre de la Cour suprême étudiera votre suggestion.

23 Passons maintenant au prochain point à l'ordre du jour, quant aux
24 mesures de protection.

25 La Chambre, comme je l'ai dit plus tôt... la Chambre a discuté de

65

1 cette question. Et la décision sera rendue et traduite en temps
2 utile.

3 Pour ce qui est des questions par les juges de la Chambre de la
4 Cour suprême, j'invite mes collègues à faire des commentaires
5 s'ils le souhaitent.

6 [11.57.54]

7 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

8 Pour accommoder les demandes d'extension de délai... du temps
9 alloué faites par chacune des parties, plutôt que de prendre du
10 temps pendant l'audience je pourrais peut-être poser mes
11 questions tout de suite, pour que les parties puissent en traiter
12 dans leurs documents qu'ils déposeront par écrit plutôt que de
13 commencer à lancer un débat lors de l'audience.

14 Une fois de plus, je regrette que ce n'ait pas été mis à
15 l'ordonnance portant calendrier tout de suite. Mais ce n'est
16 toujours pas clair... enfin, nos questions n'étaient pas claires,
17 par exemple, mes questions seront les suivantes.

18 Donc, en sus de celles qui étaient... figurent à l'ordonnance
19 portant calendrier... elles sont déjà dans l'ordonnance.

20 C'est-à-dire les accusés et les coprocurateurs, nous invitons à...
21 les avocats et les coprocurateurs à étudier la question de
22 l'entreprise criminelle, s'il s'agit donc de... compétence pour la
23 période visée.

24 Sur les crimes contre l'humanité, car il s'agit "d'existence"
25 d'un conflit armé. Mais notre référence était... de crimes contre

66

1 l'humanité et de crimes contre la paix.

2 [11.59.36]

3 En relation à la définition de crime contre l'humanité, qui sera
4 considéré dans ce cas... dans cette affaire-ci, c'est-à-dire
5 découlant de la Charte de Nuremberg, donc, pas sur les crimes de
6 guerre, mais par la compétence de... pour la période visée par ce
7 tribunal.

8 Donc, nous aimerions entendre de la part des parties leurs
9 commentaires là-dessus, sur le lien.

10 De plus, nous invitons les accusés et les coproccureurs à
11 étudier... à savoir si le viol était un crime distinct. Cela figure
12 déjà dans l'ordonnance portant calendrier.

13 [12.00.27]

14 J'aimerais aussi savoir de la part... de la part des parties si la
15 notion de crime... ou la notion de persécution était suffisamment
16 cristallisée dans la compétence razione temporis des CETC.

17 Pour ce qui est du prononcé de la peine. Dans l'ordonnance, nous
18 avons invité les parties, en particulier les coproccureurs, à en
19 expliquer... à parler de la loi la plus favorable relativement au
20 Code pénal en vigueur entre le procès de... le jugement par la
21 Chambre de première instance et cette audience.

22 Ma question touche surtout "sur" ce qui est mentionné au
23 paragraphe 127 du mémoire des coproccureurs, la question de
24 spécialité. A savoir, les coproccureurs indiquent que la Loi sur
25 les... création des CETC est une lex specialis et donc en soi ne

1 comporte pas "des" changements qui ont été apportés au Code
2 pénal.

3 [12.02.05]

4 Je demande donc aux appelants de démontrer sur... comment les
5 dispositions du Code pénal qui touchent les peines de crimes
6 contre l'humanité, crimes de guerre et génocide, surtout les
7 crimes contre l'humanité, sont spéciaux en comparaison aux
8 dispositions sur les peines dans la loi sur les CETC.

9 A l'article 39 nouveau, en quoi les dispositions du code sont
10 spéciales ou particulières quand... lorsqu'on les compare à la
11 disposition sur les peines de la loi sur les CETC ?

12 J'ai maintenant deux questions quant la réduction en esclavage.

13 [12.03.02]

14 Elles sont les suivantes. Tout d'abord, nous invitons les
15 appelants à commenter "sur" la différence entre la portée de
16 l'ordonnance de clôture qui fait référence à la réduction en... en
17 esclavage d'un groupe de détenus et l'appel dont nous sommes
18 saisis. Peut-être s'agit-il d'un malentendu ? Mais j'aimerais les
19 commentaires du Bureau des coprocurateurs sur la façon dont ils
20 abordent le libellé de l'accusation de réduction en esclavage
21 dans l'ordonnance de clôture... la décision de renvoi, à savoir si
22 elle est limitée au groupe de détenus uniquement ou s'il s'agit
23 d'une apparence.

24 [12.04.12]

25 Toujours sur la question de la réduction en esclavage, je

68

1 demanderai aux appelants d'expliquer, sur la base des faits
2 présents au dossier, comment discernent... établissent-ils une
3 distinction entre les... les éléments factuels d'extermination et
4 les éléments factuels de réduction en esclavage ; pas dans la
5 définition abstraite du crime, mais dans les faits.

6 Voilà donc les questions adressées aux coprocurateurs et à la
7 Défense dans la mesure où ils souhaiteraient peut-être y
8 répondre.

9 Concernant les parties civiles, j'aimerais que soit abordée la
10 question de la norme de preuve appropriée. Quel est le fondement
11 juridique invoqué par les parties civiles concernant le niveau de
12 preuve qui à leur avis aurait dû être appliqué en l'espèce ?

13 [12.05.44]

14 Et quel type de notifications attendent-ils... auraient-ils attendu
15 de la Chambre de première instance à ce sujet ?

16 Cela concerne la décision contestée de la Chambre de première
17 instance au motif que cette Chambre aurait " appli " une norme de
18 preuve trop élevée en demandant que soient établies les demandes
19 des parties civiles concernant à la fois leur légitimité en tant
20 que parties civiles ainsi que concernant les réparations.

21 Qu'en est-il du fondement juridique de la norme... du niveau de la
22 preuve et quel type de notification est-ce que les parties
23 civiles auraient voulu recevoir de la part de la Chambre de
24 première instance ?

25 [12.06.46]

69

1 Dernière chose, les appelants des groupes 2 et 3 des parties
2 civiles sont aimablement invités à aider le tribunal à faire des
3 propositions concernant le type de décision qu'ils auraient voulu
4 voir figurer dans le jugement.

5 Dans le cas où leur demande aurait été honorée, à leurs yeux,
6 comment est-ce que le dispositif du jugement aurait dû être
7 formulé pour être légal et satisfaisant eu égard à leur demande ?
8 Voilà les questions que je souhaiterais poser lors de l'audience
9 d'appel, mais je crois que les poser à l'avance, ici et
10 maintenant, permettra de gagner du temps et d'aider chacun à y
11 répondre durant l'audience.

12 [12.08.00]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Juge Som Sereyvuth, la parole est à vous.

15 M. LE JUGE SOM SEREYVUTH :

16 Je m'occupe des questions de compétence aux côtés de mon confrère
17 Me Jayasinghe... ou plutôt le juge Jayasinghe.

18 J'ai plusieurs questions... aux parties.

19 Tout d'abord, des questions adressées aux conseils de la défense
20 et aux coprocurateurs, et également aux parties civiles.

21 Je vous invite à nous donner des indications concernant les
22 termes de "hauts dirigeants du Kampuchea démocratique" ainsi que
23 les principaux responsables des crimes.

24 Nous vous invitons à donner de nouvelles précisions sur le point
25 de... au sujet de la définition utilisée par les cojuges

70

1 d'instruction, pour voir si cette définition est à leurs yeux
2 correcte.

3 Concernant les avocats de la défense, vous êtes invités à
4 expliquer la pertinence de légalité, tel qu'utilisé dans le
5 mémoire d'appel de la défense. Par exemple, le paragraphe 14 de
6 ce dernier, aux paragraphes 61, 62, 67, 95 et 100, ainsi
7 qu'également la réponse des avocats de la défense.

8 [12.09.45]

9 Autre question, c'est la troisième, elle est adressée aux
10 conseils... aux avocats de la défense. Je vous demanderai
11 d'expliquer quelle est la pertinence du document F/15, paragraphe
12 15.

13 Autre question, elle adressée aussi aux avocats de la défense, et
14 elle concerne la pertinence de la demande qui figure au
15 paragraphe 1-0-1-b de ce document F/14.

16 [12.10.29]

17 Le paragraphe de l'ordonnance de clôture est le paragraphe 135,
18 il porte sur la réduction en esclavage ; je m'adresse ici aux
19 coprocurateurs.

20 [12.11.02]

21 Me MOCH SOVANNARY :

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Nous aimerions que la juge Milart nous confirme quelle est la
24 dernière question qui a été posée à notre groupe de parties
25 civiles.

1 [12.11.27]

2 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

3 Concernant les groupes 2 et 3, ces groupes ont demandé des moyens
4 de réparation différents.

5 Le groupe 2 a indiqué dans son mémoire d'appel que la forme
6 définitive des réparations doit être déterminée de façon créative
7 par qui de droit.

8 Et nous demandons aux appelants d'être plus précis, de préciser
9 leur demande en nous indiquant un libellé qu'ils souhaiteraient
10 voir figurer dans l'arrêt en appel. Au cas où il serait fait
11 droit à leur demande.

12 [12.13.17]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Apparemment, il n'y a plus de demande de parole.

15 Ou bien si : Monsieur Hong Kimsuon, la parole est à vous.

16 Vous serez suivi de M. Cayley.

17 Me HONG KIMSUON :

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je m'appelle Hong Kimsuon, je suis l'avocat des groupes 2 et 4
20 des parties civiles.

21 Le groupe 4 n'a pas participé à cet appel contre le jugement, je
22 vais donc à présent parler au nom du groupe 2 des parties
23 civiles.

24 Dans la pratique, lorsque le jugement de la Chambre de première
25 instance est frappé d'appel, les parties à la procédure ne font

72

1 pas nécessairement appel du jugement, mais, néanmoins, ces
2 parties demeurent des parties à la procédure jusqu'à ce que soit
3 rendu le jugement définitif.

4 [12.14.52]

5 C'est pourquoi je voudrais vous faire part d'une demande qui m'a
6 été présentée par la Section d'appui aux victimes, qui a reçu une
7 note de la part de la Section des relations publiques. Alors,
8 j'ai pris connaissance d'un courriel qui a été envoyé par la
9 Section d'appui aux victimes et j'y ai appris que notre demande
10 tendant à ce que les parties civiles... et plutôt le groupe 4 des
11 parties civiles soit autorisé à assister à l'audience d'appel,
12 avec des sièges qui leur seraient réservés, malgré le fait que ce
13 groupe n'ait pas fait appel du jugement de la Chambre de première
14 instance...

15 Donc, nous avons constaté dans ce courriel que les parties
16 civiles du groupe 4 ne seront pas autorisées à prendre place dans
17 le prétoire durant l'audience d'appel.

18 [12.16.12]

19 Le rejet de la demande des parties civiles du groupe 4 ne me
20 semble pas approprié. En effet, ces parties civiles ont été
21 reconnues dans leur constitution de partie civile, elles
22 demeurent parties civiles jusqu'à ce que soit rendu le jugement
23 définitif.

24 Il serait donc normal que ces personnes soient autorisées à
25 assister, le cas échéant, à l'audience en appel.

73

1 J'invite donc la Chambre de la Cour suprême à donner
2 l'autorisation aux parties civiles du groupe 4 d'assister à
3 l'audience d'appel dans le prétoire ou dans la galerie du public,
4 si tel est le choix des juges de la Chambre.

5 Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

6 [12.17.16]

7 (Discussion entre les juges)

8 [12.17.57]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Les parties civiles du groupe 4 n'ont effectivement pas fait
11 appel du jugement ; c'est pourquoi il n'a pas été envisagé de les
12 laisser participer à l'audience d'appel.

13 Le prétoire est exigü et il n'y a guère de place pour d'autres
14 personnes supplémentaires. Cela dit, lors de l'audience d'appel,
15 il est possible au public d'assister aux délibérations, et cela
16 inclut les parties civiles du groupe 4. Si celles-ci souhaitent
17 assister à l'audience d'appel du 28 au 30 mars 2011, ces
18 personnes peuvent en avertir la Section des relations publiques,
19 pour que certains sièges leur soient réservés dans la galerie du
20 public.

21 [12.19.09]

22 Si je vous invite à contacter la Section des relations publiques
23 et à le notifier, c'est parce que des sièges ont déjà été
24 réservés. Et, sans notification préalable, je crains fort que la
25 Section des relations publiques ne puisse réserver des sièges.

1 [12.19.34]

2 Me HONG KIMSUON :

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Il ne reste guère de temps pour avertir la Section des relations
5 publiques. C'est trop tard pour le faire. Est-ce que ce serait
6 vraiment un problème si ces personnes prenaient place dans la
7 galerie du public ?

8 Je crois que ce ne serait pas un problème. Mais le courriel que
9 j'ai mentionné m'a appris ce qui suit : même les avocats ne
10 prendront pas place dans le prétoire parce que les places
11 disponibles ont déjà été affectées à d'autres avocats.

12 Tout ce que je peux faire, c'est de demander à la Chambre de
13 permettre aux parties civiles du groupe 4 de prendre place dans
14 la galerie du public.

15 [12.21.02]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 J'informe l'avocat qui est intervenu que l'auxiliaire de la
18 Chambre va contacter le chef de la Section des relations
19 publiques. Nous allons voir si l'on peut réserver cinq places
20 supplémentaires.

21 Je pense que le groupe 4 des parties civiles ne compte que cinq
22 personnes. Nous allons bien sûr demander à la Section des
23 relations publiques de faire droit à votre demande, et vous serez
24 informé de la décision une fois que nous aurons contacté la
25 Section des relations publiques.

75

1 Me HONG KIMSUON :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [12.22.05]

4 Me STUDZINSKY :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je souhaiterais donner lecture du courriel qui a été envoyé par
7 la Section d'appui aux victimes :

8 "La Section des relations publiques ne permet pas la présence des
9 avocats du groupe 4 de parties civiles", il s'agit bien des
10 avocats.

11 Cela nous préoccupe. Pour les parties civiles, quatre-vingt-dix
12 sièges leur ont été réservés. Autrement dit, toutes les parties
13 civiles reconnues ou non peuvent prendre place dans la galerie du
14 public, mais ce sont les avocats du groupe 4 qui ne peuvent pas
15 le faire.

16 Je ne sais pas si ce courriel est conforme au souhait de la
17 Section des relations... ou, plutôt, c'est le... cet email, ce
18 courriel émane de la Section des relations publiques.

19 [12.23.15]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Pouvez-vous préciser combien d'avocats défendent les parties
22 civiles du groupe 4 ?

23 Me HONG KIMSUON :

24 Je vais devoir apporter des précisions. Il ne s'agit pas
25 seulement des avocats du groupe 4. Au groupe 4, il y a moi-même,

76

1 il y a Me Olivier Sur et Me Kong Pisey.

2 Cependant, seul Me Olivier Sur souhaite assister aux
3 délibérations, donc, je représente deux groupes et pour ma part
4 je serai présent.

5 [12.24.09]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Dans ce cas, si j'ai bien compris, seul Me Olivier Sur devra
8 prendre place ici au cours de l'audience d'appel.

9 (Discussion entre les juges)

10 [12.25.34]

11 Pour ce qui est des avocats qui voudraient assister à l'audience,
12 nous demandons au greffier de se mettre en contact avec M. Reach
13 Sambath pour que des sièges soient réservés à ces avocats.
14 Ils pourront prendre place dans la galerie du public le cas
15 échéant.

16 Monsieur Andrew Cayley, je vous en prie.

17 [12.26.20]

18 M. ANDREW CAYLEY :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 J'ai gribouillé beaucoup de choses, j'ai noté les questions
21 posées par la juge Milart, et je voudrais obtenir une précision
22 concernant la première question, pour être sûr de bien l'avoir
23 comprise.

24 Madame, si j'ai bien compris, vous ne voulez pas entendre de
25 nouvelles observations concernant le lien entre les crimes contre

77

1 l'humanité et le conflit armé pour ce qui est de la juridiction
2 ratione temporis.

3 Ce que vous souhaitez, par contre, ce sont des observations au
4 sujet du lien entre les crimes de guerre et les crimes contre
5 l'humanité.

6 Non ? Je vous en prie, pouvez-vous préciser de quoi il s'agit ?
7 Ça m'aiderait beaucoup.

8 [12.27.11]

9 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

10 Bien sûr.

11 Dans l'ordonnance portant calendrier, nous avons abordé la
12 question de l'exigence d'un lien entre les crimes contre
13 l'humanité et un conflit armé.

14 Ce faisant, nous avons perdu de vue que le critère retenu dans le
15 cadre du Tribunal de Nuremberg n'était pas un lien avec un
16 conflit en tant que tel mais bien un lien avec les autres crimes
17 relevant de la compétence du tribunal, à savoir des crimes de
18 guerre ou des crimes contre la paix.

19 [12.28.00]

20 Puisque la question du lien a été soumise à la Chambre
21 préliminaire et puisqu'une décision détaillée a été rendue à ce
22 sujet, et puisqu'il y a des doutes sur le point de savoir si,
23 pour ce qui est des crimes contre l'humanité, il y a... la
24 nécessité d'un lien, pour ce qui est de la compétence ratione
25 tempore des CETC, nous, nous souhaiterions prendre connaissance

78

1 de la position des coprocurateurs au sujet de cette question.

2 Autrement dit, faut-il qu'existe un lien compte tenu... lorsque
3 nous parlons du lien, il s'agit du lien tel que confirmé par
4 l'Assemblée générale de l'ONU ; ce n'est pas un lien avec un
5 conflit armé, c'est un lien avec des crimes de guerre et des
6 crimes contre la paix.

7 [12.28.23]

8 Dans la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg, c'est souvent
9 utilisé en lien avec la question du conflit armé, puisque le
10 début du conflit armé, c'était une guerre d'agression.

11 C'est pourquoi il n'est pas si important d'établir un lien avec
12 les crimes, pour ce qui est de Nuremberg et de la jurisprudence
13 concernant Nuremberg, mais, à strictement parler, le lien exigé,
14 c'est le lien avec d'autres crimes et pas le lien avec un conflit
15 armé en tant que tel.

16 [12.29.26]

17 M. CAYLEY :

18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 (Intervention non interprétée)

21 Me KANG RITHEARY :

22 Nous avons une question nous aussi à poser.

23 Pourquoi est-ce que vous souhaitez recevoir des précisions à ce
24 sujet ?

25 En effet, l'Assemblée général des Nations Unies a parlé d'un lien

79

1 entre crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

2 A ma connaissance, l'exigence d'un tel lien a été abandonnée par
3 l'Assemblée générale ; cela s'est appliqué uniquement au Tribunal
4 de Nuremberg par exemple. Au Tribunal de Nuremberg, l'exigence
5 d'un tel lien s'appliquait.

6 Dans le Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009, pour ce qui
7 est des crimes contre l'humanité, il n'est fait aucune mention de
8 crimes de guerre ni de la nécessité d'un lien quelconque,
9 j'aimerais donc que vous m'expliquiez pourquoi vous vous
10 intéressez à ces questions.

11 Merci.

12 [12.30.59]

13 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

14 Eh bien, bien, le 28, on entendra les plaidoiries, et... enfin, le
15 28 et les autres jours.

16 Je voulais simplement aviser les parties de... du fait que la
17 Chambre était intéressée par cette question.

18 Et ce dossier touche aux crimes contre l'humanité et les crimes
19 de guerre, et le jugement a prononcé coupable l'accusé de ces
20 deux chefs d'accusation ; et c'est donc pourquoi il incombe à la
21 Chambre de la Cour suprême de... de voir si ces condamnations sont
22 appropriées compte tenu du fait que la question des crimes contre
23 l'humanité a fait l'objet d'un appel par les coprocurateurs, et
24 c'est pourquoi nous cherchons des précisions.

25 [12.32.03]

80

1 La Défense a aussi soulevé la question générale quant à la
2 légalité sans pour autant élaborer là-dessus. Et nous avons mis
3 dans l'ordonnance portant calendrier que nous voulions savoir ce
4 que voulait dire la Défense par cela.
5 Il est donc dans l'intérêt, il est... enfin, les questions des
6 crimes de... de crimes contre l'humanité "est" intéressante pour...
7 intéressent la Chambre car le jugement et la déclaration de
8 culpabilité touchent la question de crimes contre l'humanité ;
9 c'est pourquoi cela intéresse la Chambre de première... de la Cour
10 suprême.

11 [12.32.50]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Bon, pendant la séance matinale de cette réunion, il y a
14 plusieurs échanges, certaines questions ont été réglées.
15 L'objectif de cette réunion de mise en état est de s'assurer que
16 les audiences d'appel soient bien organisées et se fassent en
17 temps opportun.

18 J'aimerais remercier toutes les parties.

19 [12.33.20]

20 Nous levons maintenant la séance.

21 Merci.

22 (Levée de l'audience : 12 h 33)

23

24

25